

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

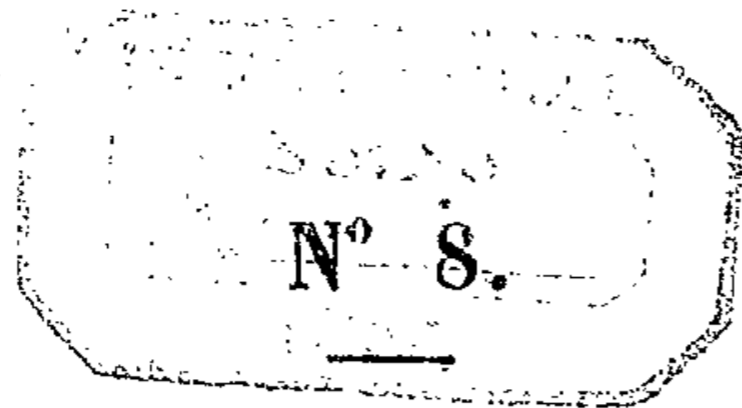
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1856.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

1° DIVISION. — 3° BUREAU.

| | |
|---|-----------|
| | Pages. |
| PRESCRIPTIONS relatives à l'annotation de l'Instruction générale... | 340 à 343 |

CIRCULAIRE N° 1. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

| | |
|---|------------|
| COUR DES COMPTES. Pièces authentiques exigées par cette cour à l'appui des retenues pour congé..... | 343 et 344 |
|---|------------|

| | |
|---|------------|
| TRANSMISSION des dossiers et des feuilles n° 355, concernant les agents et sous-agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service d'exploitation à Paris, et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre, des ou différents services actifs au service administratif; enfin les agents décédés..... | 344 et 345 |
|---|------------|

INTERDICTION aux agents de tous grades des bureaux ambulants de se charger d'aucune commission non plus que du transport de marchandises ou de fonds, de s'immiscer dans des recouvrements quelconques, et de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale..... 345 et 346

CIRCULAIRE N° 2. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

MODIFICATIONS dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous grades non comptables... 347 et 348

REMPLACEMENT des facteurs locaux et ruraux par suite de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation..... 348 et 349

LETTRES EXPÉDIÉES des armées à l'étranger pour la France. Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes..... 349

CIRCULAIRE N° 3. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

REGISTRES À SOUCHE N° 16. Doivent rester en dépôt dans chaque bureau pendant huit années révolues..... 350 et 351

CIRCULAIRE N° 4. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

RÈGLEMENT concernant la correspondance arrivante et partante, sa conservation, son classement et la remise qui doit en être faite, en cas de mutations de personnel, par le titulaire sortant au titulaire entrant..... 351 à 358

CARTES DE VISITE écrites à la main..... 358

CIRCULAIRE N° 5. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

LETTRES revêtues de timbres-postes ayant déjà servi, et tombées en rebut..... 359

TRANSPORTS illicites de correspondances..... *Ibid.*

BILLETS d'avertissements en conciliation..... *Ibid.*

AVERTISSEMENTS des percepteurs aux contribuables..... 360

DROITS DE POSTE perçus en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, pour l'instruction des affaires criminelles..... 360 et 361

CIRCULAIRE N° 6. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

| | Pages. |
|---|------------|
| ENQUÊTE prescrite aux inspecteurs touchant la constatation des produits et non-valeurs sans contrôle en 1855..... | 362 à 364 |
| ÉTABLISSEMENT de la proportion des rebuts..... | 364 et 365 |
| COMPLÈMENTS de taxe à titre de bons-trouvés..... | 365 |
| CONFIRMATION des instructions contenues dans la circulaire spéciale n° 10 (5 ^e bureau), du 10 février 1855..... | 365 et 366 |
| COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES. — Inexactitudes dans la rédaction des comptes n° 12 <i>sexiès</i> . — Écritures à passer des livraisons de timbres-postes..... | 366 et 367 |

CIRCULAIRE N° 7. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

| | |
|---|-----------|
| CORRESPONDANCES échangées entre la France et le Portugal par la voie d'Espagne..... | 367 à 373 |
|---|-----------|

CIRCULAIRE N° 8. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| INSTRUCTIONS DE TOURNÉE DE 1856..... | 373 à 390 |
|--------------------------------------|-----------|

CIRCULAIRE N° 9. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

| | |
|---|------------|
| RENOI et vente des registres et formules de comptabilité périmés. | 391 et 392 |
| NOTES à fournir par les inspecteurs, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés au service de leur inspection. — Moyennes des erreurs de tri, de taxe et de compte... | 392 et 393 |
| RÉPERTOIRES destinés à l'enregistrement sommaire de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents. — Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre..... | 393 et 394 |
| MODIFICATIONS introduites dans l'impression du registre n° 18 du dépôt des chargements..... | 394 et 395 |

CIRCULAIRE N° 10. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

| | |
|--|-----------|
| REFONTE des monnaies de cuivre. — Instructions relatives au décret du 12 mars 1856, qui fixe les derniers termes de la démonétisation de ces monnaies..... | 396 à 398 |
|--|-----------|

| | Pages. |
|--|------------|
| SUITE à donner aux vérifications de l'inspection des finances. . . . | 398 et 399 |
| DÉCRET IMPÉRIAL du 12 mars 1856. | 399 et 400 |

NOTIFICATIONS DIVERSES.

| | |
|--|------------|
| LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. | 401 et 402 |
|--|------------|

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

| | |
|---|-----|
| RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. | 403 |
|---|-----|

3° FAITS DIVERS.

| | |
|--|-----------|
| MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration. | 404 à 407 |
|--|-----------|

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
et
réclamations.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ANNOTATION DE L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

Les dispositions de la nouvelle Instruction générale sont exécutoires à partir du 1^{er} avril courant. Toutes les modifications survenues dans les règlements depuis 1832, date de la publication de celle qu'elle remplace, ont été comprises dans cette Instruction jusqu'au mois de décembre 1855 inclusivement. Les prescriptions des circulaires qui ont paru dans les numéros du Bulletin mensuel de janvier, février et mars 1856 sont donc les seules qui n'y figurent pas. Les agents vont avoir à en prendre note sur les exemplaires de la nouvelle Instruction qui leur seront ou qui leur ont déjà été fournis, et auront à continuer à prendre note de la même manière des prescriptions des autres circulaires qui paraîtront successivement. Mais il importe que, dès le

premier moment, le mode suivant lequel la nouvelle Instruction générale devra être annotée des dispositions additionnelles ou modificatives créées par les circulaires destinées à lui faire suite soit clairement fixé, afin que les transcriptions à effectuer soient opérées par les agents d'une manière uniforme et dans des termes consacrés qui soient partout les mêmes.

Le procédé ancien d'annotation consistait, d'après la circulaire n° 91, du 25 août 1837, dans des analyses longuement développées des dispositions nouvelles, analyses que les agents devaient reproduire textuellement sur leur exemplaire de l'Instruction générale, aux articles qui leur étaient indiqués. Ce procédé, qui, malgré le format in-folio dans lequel avait été imprimée l'Instruction générale de 1832, présentait dans son exécution de sérieuses difficultés, était tombé depuis longtemps en désuétude lorsque le Bulletin mensuel a été créé, et ce Bulletin n'a pas eu à s'en occuper, à une époque où la révision de l'ancienne Instruction générale approchait de son terme. Il est évident qu'il pourrait aujourd'hui, moins que jamais, être remis en vigueur. Ni les circulaires insérées au Bulletin mensuel, ni la nouvelle Instruction générale ne s'y prêteraient. L'un et l'autre sont publiés sous le format in-octavo, qui ne comporte que des annotations manuscrites fort succinctes. Dans cet état de choses, l'Administration a dû rechercher à quel procédé il pourrait être le plus convenable de recourir, et elle s'est arrêtée à celui qui suit :

1° Les circulaires qui paraîtront à l'avenir seront divisées par paragraphes composés d'un ou de deux alinéa;

2° Chaque paragraphe recevra un numéro d'ordre;

3° Tout paragraphe portant suppression ou modification d'un article de l'Instruction générale sera mentionné en marge de l'ouvrage, en regard de l'article supprimé ou modifié, dans les termes suivants :
§. de la circul. n° — Bull. n° ;

4° Deux barres en croix, bien marquées, seront tirées sur les articles supprimés;

5° Lorsqu'un paragraphe d'une circulaire aura créé un alinéa additionnel à un article ou un nouvel article à ajouter à l'Instruction générale, mention en sera faite, à la place que le nouvel alinéa ou le

nouvel article devra occuper, dans les termes suivants : *alinéa additionnel ou articlebis, § de la circul. n° Bull. n°*; suivra, dans le dernier cas, une indication sommaire de l'objet auquel s'appliquera le nouvel article;

6° Chaque circulaire sera terminée par l'indication textuelle des différentes annotations qui devront être faites sur l'Instruction générale, en conséquence des dispositions que contiendra cette circulaire;

7° Les agents seront tenus de reproduire exactement et avec soin et propreté ces annotations, sous peine de les voir exécuter d'office pour leur compte, ou de voir remplacer à leurs frais l'Instruction générale lorsqu'ils auront détérioré l'ouvrage : le tout sans préjudice des autres punitions que leur négligence sur ce point aura pu leur faire encourir;

8° Enfin, les circulaires parues dans les Bulletins mensuels de janvier, février et mars, sous les n° 60 à 68, seront réimprimées et commenceront la nouvelle collection des circulaires faisant suite à l'Instruction générale de 1856; la circulaire n° 69, publiée dans le Bulletin de mars, sera exceptée de cette réimpression, ses dispositions ayant été comprises dans la nouvelle Instruction. Les circulaires précitées seront numérotées de 1 à 9, seront mises en harmonie, en ce qui touche les citations et les dispositions réglementaires, avec le texte de cette Instruction, et seront disposées, ainsi qu'il vient d'être expliqué ci-dessus, en paragraphes portant des numéros d'ordre.

La division des circulaires en paragraphes aura, en outre, cet avantage, que lorsque les bureaux de l'Administration centrale ou les chefs de service départementaux auront à rappeler les agents aux dispositions perdues de vue d'une circulaire, ils pourront le faire d'une manière plus précise, en citant par son numéro le paragraphe de la circulaire auquel les agents devront se reporter.

Le Conseiller d'État

Directeur général des Postes,

STOURM.

ANNOTATION À PLACER EN TÊTE DE LA PREMIÈRE PAGE DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Voir, pour le mode suivant lequel l'Instruction générale doit être annotée des dispositions des circulaires qui font suite à cet ouvrage, le Bulletin mensuel n° 8 (avril 1856), pages 340 à 342.

CIRCULAIRES FAISANT SUITE A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
PUBLIÉE EN 1856.

CIRCULAIRE N° 1.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

COUR DES COMPTES. — PIÈCES AUTHENTIQUES EXIGÉES PAR ELLE,
À L'APPUI DES RETENUES POUR CONGÉ.

§ 1^{er}. Aux termes d'une injonction récente de la cour des comptes, les décomptes de retenues pour congés annexés aux mandats de traitement sur lesquels ces retenues sont opérées, et de la production desquels la cour s'était jusqu'ici contentée à l'appui de ces mandats, devront, à l'avenir, être accompagnés de copies certifiées des décisions par lesquelles les congés ont été accordés.

§ 2. La cour fait observer, à ce sujet, que le principe en vertu duquel cette dernière justification doit être produite est devenu d'une application rigoureuse depuis que la loi du 9 juin 1853 a centralisé au trésor public le service des pensions civiles sur les fonds de retenues, qui, nécessairement, s'accroît des sommes prélevées sur les traitements pour absence par congé, sommes dont la quotité, variant suivant les cas prévus par l'article 16 du décret rendu, le 9 novembre 1853, pour l'exécution de la loi précitée, doit être fixée par la décision qui accorde le congé.

§ 3. L'Administration ne conservant jamais en minute les décisions qu'elle prend pour la concession des congés, la production d'une copie certifiée du titre de congé, lorsque ce titre est renvoyé, après

que l'agent a repris ses fonctions, soit à l'Administration s'il a été délivré par elle, soit à l'inspecteur, si c'est l'inspecteur qui l'a délivré, paraît pouvoir seule satisfaire aux prescriptions de la cour des comptes. En effet, la durée que doit avoir l'absence autorisée, et la quotité de la retenue (moitié ou deux tiers), y sont exprimées, et, ce qui est surtout important, la durée qu'a eue en réalité l'absence y est également constatée.

§ 4. En conséquence, les inspecteurs auront, à partir de 1856, à mettre à l'appui des mandats frappés de retenue pour les congés qu'ils sont autorisés à délivrer, au nom et par délégation du directeur général, aux agents de la 2^e catégorie (voir article 83 de l'instruction générale), indépendamment des décomptes dressés par eux sur la formule de nouvelle création n° 1128 bis, une copie, certifiée également par eux, du titre de congé n° 639 ter et du certificat placé au verso de ce titre. Cette copie sera établie sur la formule même n° 639 ter.

§ 5. Les directeurs comptables auxquels cette copie ne serait pas fournie à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés *délivrés par les inspecteurs*, en même temps que le décompte n° 1128 bis, devront la leur réclamer immédiatement, attendu qu'en son absence, ces mandats seraient inévitablement rejetés, pour les sommes qu'ils comportent, des écritures de la comptabilité départementale.

TRANSMISSION DES DOSSIERS INDIVIDUELS ET DES FEUILLES DE PERSONNEL N° 355, FORMÉS, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1788 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, AUX NOMS DES AGENTS APPELÉS DU SERVICE SÉDENTAIRE DES DÉPARTEMENTS OU DU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS AU SERVICE D'EXPLOITATION À PARIS, ET RÉCIPROQUEMENT; DU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS DANS LE SERVICE DÉPARTEMENTAL, ET RÉCIPROQUEMENT; DE L'UNE DES DEUX CIRCONSCRIPTIONS DES BUREAUX AMBULANTS DANS L'AUTRE, OU DES DIFFÉRENTS SERVICES ACTIFS AU SERVICE ADMINISTRATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE; ENFIN DES AGENTS DÉCÉDÉS.

§ 6. Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents et sous-agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service actif

d'exploitation à Paris, sont adressés par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation à Paris.

§ 7. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, des duplicata des feuilles n° 355 sont établis par les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.

§ 8. L'une de ces feuilles est conservée par l'inspecteur principal du service d'exploitation pour les besoins de son contrôle; l'autre est transmise par ses soins, avec les pièces du dossier, dont il est autorisé à faire prendre extrait ou copie, au chef du service d'exploitation.

§ 9. Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents et sous-agents appelés du service d'exploitation dans les bureaux sédentaires des départements ou dans les bureaux ambulants, sont transmis par le chef du service d'exploitation à l'inspecteur principal de ce service, qui demeure chargé de les faire parvenir, avec ses propres notes, aux inspecteurs des nouveaux bureaux auxquels les agents sont attachés.

§ 10. Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1788 de l'instruction générale sont applicables, de tout point, aux dossiers et aux feuilles n° 355, concernant les agents qui passent du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement, ou de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre.

§ 11. Les dossiers et les feuilles de personnel n° 355, concernant les agents des différents services actifs de Paris, des départements et des bureaux ambulants, qui sont appelés au service administratif à l'Administration centrale, ainsi que les dossiers et feuilles n° 355 des agents décédés, sont renvoyés au Directeur Général sous le timbre : bureau du personnel.

INTERDICTION AUX AGENTS DE TOUS GRADES DES BUREAUX AMBULANTS DE SE CHARGER D'AUCUNE COMMISSION, NON PLUS QUE DU TRANSPORT DE MARCHANDISES OU DE FONDS, DE S'IMMISCRER DANS DES RÉCOUVREMENTS QUELCONQUES, ET DE SE LIVRER PERSONNELLEMENT À AUCUNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.

§ 12. Il est interdit aux agents de tous grades des bureaux ambu-

lants de se charger, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, d'aucune commission, du transport d'aucune marchandise ou d'aucune somme en numéraire, non plus que du recouvrement des arrérages des rentes ou des pensions, et de celui des effets de commerce ou autres valeurs.

Il leur est, en outre, interdit de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale.

Les seuls objets que ces agents sont autorisés à emporter avec eux, en cours de voyage, sont leurs sacs de nuit, lesquels ne doivent renfermer que des effets à leur usage personnel.

Tout agent qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera immédiatement exclu du service des bureaux ambulants, sans préjudice des autres punitions qu'il aura pu encourir.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE :

En marge du 2^e alinéa de l'article 2240 : § 1, 2 et 3 de la circul. n° 1 — Bull. n° 8.

En marge du 3^e alinéa de l'article 2240 : § 4 de la circul. n° 1 — Bull. n° 8.

A l'appendice n° 33, page 850, 3^e colonne, en regard de : retenues pour congés : plus une copie certifiée du titre de congé (§ 4 de la circul. n° 1 — Bull. n° 8.)

En marge du 2^e alinéa de l'article 2242 : § 5 de la circul. n° 1 — Bull. n° 8.

En marge du 2^e alinéa de l'article 1788, qui sera barré en croix : § 6 à 12 de la circul. n° 1 — Bull. n° 8. (Feuilles n° 355 concernant les agents passant des départements au service d'exploitation à Paris, ou dans les bureaux ambulants, et réciproquement, les agents appelés au service administratif, et les agents décédés.)

A la suite de l'article 608 : article 608 bis — § 12 de la circul. n° 1, — Bull. n° 8. (Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune opération commerciale, etc., etc.)

Abonnements au Bulletin mensuel — en regard de la note placée au

bas de la page 51 : *Bulletins mensuels n° 4 et 5, pages 150 à 153 et 238 à 240.*

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 2.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ORDONNANCEMENT ET DÉTAXES.

MODIFICATIONS DANS LA MANDATURE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'INSPECTION ET DES AGENTS DE TOUS GRADES NON COMPTABLES, À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1856, PAR SUITE DE LEUR NOUVELLE CLASSIFICATION AU BUDGET.

§ 1. Une décision de S. Exc. le Ministre des finances, en date du 31 mars 1855, a apporté à la classification du personnel des départements les modifications suivantes, qui ont été consacrées, à compter du 1^{er} janvier 1856, par le décret du 31 octobre 1855, portant répartition des crédits du budget de l'exercice, savoir :

1° Les emplois de sous-inspecteurs attachés aux directions composées sont retirés du personnel de l'inspection, et rattachés, sous le titre de *contrôleurs*, au personnel des employés de tous grades non comptables;

2° Les commis attachés aux inspections passent du personnel des employés de tous grades non comptables dans le personnel de l'inspection;

3° Il en est de même des brigadiers-facteurs.

§ 2. En conséquence, désormais, le personnel de l'inspection sera composé :

1° Des inspecteurs des départements;

2° Des sous-inspecteurs;

3° Des commis d'inspection;

4° Des brigadiers-facteurs;

Et celui des agents de tous grades non comptables (bureaux composés) comprendra :

- 1° Les contrôleurs et commis principaux ;
- 2° Les commis de toutes classes ;
- 3° Les facteurs de ville ;
- 4° Les gardiens de bureau.

§ 3. Il résulte de ces dispositions, que les inspecteurs devront, conformément aux crédits de délégation qui leur seront ouverts, mandater, à partir de 1856, les traitements des agents de l'inspection sur la formule individuelle n° 463 A, et ceux des agents de tous grades non comptables, sur la formule en noms collectifs n° 752. (*Art. 2222 de l'Instruction générale.*)

Ils seront pourvus, dès le mois de janvier, de la quantité de mandats nécessaires pour les besoins de l'année.

REMPLACEMENT DES FACTEURS LOCAUX ET DES FACTEURS RURAUX PAR SUITE DE MALADIE, DÉCÈS, SUSPENSION DE FONCTIONS, DÉMISSION OU RÉVOCATION.

§ 4. La loi du 9 juin 1853 ayant assuré aux agents de cette catégorie le bénéfice de la pension de retraite, à charge de subir, sans interruption, sur leur traitement, les retenues spécifiées au profit du trésor pour le service des pensions civiles, il en résulte qu'en cas d'éloignement de leurs fonctions pour cause de maladie dans leur résidence, leur traitement doit continuer à leur être payé, frappé de la retenue ordinaire de 5 p. o/o, afin de ne pas interrompre la période de service exigible pour la pension.

§ 5. Mais, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux, les directeurs se conformeront strictement aux dispositions des articles 1989 et 1990 de l'Instruction générale, en déduisant des mandats en noms collectifs n° 44 la totalité des appointements du mois, pour que la première période soit mandatée au profit des héritiers ou des anciens agents, frappée de la retenue ordinaire de 5 p. o/o au profit du trésor, et la seconde période au profit des intérimaires autorisés par les inspecteurs à continuer le service à partir du lendemain du jour de la cessation des fonctions des titulaires. Si ces intérimaires sont pris en dehors du

cadre du personnel de l'Administration, ils ne supporteront pas la retenue de 5 p. o/o, conformément aux dispositions de l'article 2236 de l'Instruction générale.

LETTRES EXPÉDIÉES DES ARMÉES À L'ÉTRANGER, POUR LA FRANCE. —

Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

§ 6. D'après l'article 215 de l'Instruction générale, les lettres de l'intérieur pour les armées, et des armées pour l'intérieur, ne supportent que la taxe territoriale de bureau à bureau en France; mais le public ignore généralement que les lettres de l'armée pour l'intérieur ne peuvent jouir de ce bénéfice qu'autant qu'elles ont été déposées dans les boîtes des bureaux de poste militaires, qui y appliquent leur timbre d'origine et les expédient en France avec les dépêches de l'armée.

§ 7. Il est évident qu'il ne peut en être de même des lettres que des militaires, aux armées, déposent dans les boîtes des bureaux de poste civils des villes étrangères où ils se trouvent, et que ces lettres, que rien ne distingue de la correspondance locale, parvenant en France par voie des offices étrangers ou des paquebots réguliers, doivent subir nécessairement la taxe afférente à ces services.

§ 8. Il serait donc opportun que les directeurs des postes donnassent connaissance de cette distinction essentielle aux personnes qui affranchissent des lettres ou qui déposent des articles d'argent pour des militaires sous les drapeaux en pays étranger, avec invitation de les en informer. Les réponses qu'elles en recevraient, se trouvant ainsi dans les conditions normales, ne seraient passibles que de la taxe de bureau à bureau en France, et les fréquentes réclamations adressées à l'Administration au sujet de lettres de l'armée, lorsque ces lettres sont régulièrement frappées d'une taxe plus élevée, pour les causes ci-dessus déduites, se trouveraient ainsi facilement prévenues.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 3.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

REGISTRES À SOUCHE N° 16. — *Doivent rester en dépôt dans chaque bureau pendant huit années révolues.*

§ 1^{er}. La loi du 31 janvier 1833 a déclaré définitivement acquises à l'État les sommes déposées, à titre d'articles d'argent, dans les bureaux de poste, et dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai de huit années, à partir du versement des fonds.

§ 2. Toutefois, l'Administration est tenue de rechercher, pendant la septième année, les ayants droit, à l'effet de rembourser lesdites sommes avant qu'elles soient frappées de prescription, aux termes de la loi précitée.

§ 3. De là résulte, en outre, l'obligation de conserver dans chaque bureau de poste les registres à souche n° 16, afin de connaître le nom et le domicile des envoyeurs, au profit de qui les sommes déposées doivent être restituées, à défaut des bénéficiaires, et, en l'absence de ces documents, aucune diligence pour arriver à ce résultat ne peut être faite.

§ 4. Cependant un très-grand nombre de directeurs n'observent point les dispositions de l'article 1380 de l'Instruction générale, qui prescrit de garder les registres n° 16 pendant huit années révolues: les uns s'en dessaisissent dès la septième année, d'autres à une époque plus rapprochée encore, et ils privent ainsi l'Administration des renseignements indispensables pour retrouver les envoyeurs des mandats d'articles d'argent.

§ 5. Il est expressément recommandé aux directeurs de conserver les registres n° 16 pendant le délai fixé par l'article 1380 ci-dessus rappelé, et de ne s'en dessaisir qu'après l'expiration de la huitième année. En d'autres termes, le premier envoi qu'ils feront dans le courant de janvier 1856 (1) devra comprendre les registres des dé-

(1) Voir, pour la destination et le mode d'envoi des registres n° 16 périmés, les §§ 3 et 4 de la circulaire ci-après n° 9.

pôts effectués en 1847; le second envoi, en janvier 1857, ceux de 1848, et ainsi de suite, d'année en année.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 4.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CORRESPONDANCE ARRIVANTE ET PARTANTE, SA CONSERVATION, SON CLASSEMENT ET LA REMISE QUI DOIT EN ÊTRE FAITE, EN CAS DE MUTATIONS DU PERSONNEL, PAR LE TITULAIRE SORTANT AU TITULAIRE ENTRANT.

§ 1^{er}. Les rapports de l'inspection des finances fournissent la preuve que les agents qui sont appelés, par la nature de leurs fonctions, à entretenir des relations de correspondance soit entre eux, soit avec l'Administration, les autorités et le public, mettent généralement peu de soin à conserver les lettres qu'ils reçoivent et à garder trace de celles qu'ils expédient. Dans un grand nombre de résidences où des changements de personnel sont survenus, les titulaires sortants ont considéré ces documents comme leur propriété personnelle et les ont emportés avec eux; ils ont ainsi privé les nouveaux titulaires de renseignements indispensables au régulier exercice de leurs obligations. Un autre inconvénient grave résulte, surtout pour ce qui concerne le service des inspections, du défaut d'uniformité qui règne dans les méthodes adoptées pour la conservation et le classement de la correspondance. Ces méthodes varient presque par chaque inspecteur. De là une source de difficultés et d'embarras, lorsqu'il s'agit d'apprécier, sans l'intervention des titulaires, soit l'ensemble, soit une partie déterminée des affaires appartenant à leur gestion.

§ 2. Il est devenu indispensable de ramener l'ordre et l'uniformité

dans cette matière, et de combler les lacunes que les instructions présentent à cet égard.

Tel est l'objet du règlement suivant, dont les dispositions, en raison de leur simplicité et de leur facilité d'exécution, ne paraissent pas avoir besoin de commentaires.

§ 3. Il consacre le principe essentiel, trop souvent méconnu, que les agents sont responsables des pièces de la correspondance arrivante et partante qui concerne leur gestion ; qu'elles sont partie intégrante des archives du service qui leur est confié et doivent y demeurer. Il rappelle les dispositions en vigueur ou en prescrit de nouvelles pour ce qui concerne la préparation et l'envoi de la correspondance partante, afin d'assurer la prompte expédition des affaires. En faisant conserver les minutes des lettres écrites, il exige que ces minutes puissent être consultées utilement, c'est-à-dire qu'elles puissent être lues sans efforts ; celles qui seront trop raturées ou trop peu lisibles devront, en conséquence, être reproduites d'après les expéditions mises au net : ce soin est, d'ailleurs, facile à remplir et sans perte de temps, au moyen de la presse à copier, instrument d'un prix modéré dont plusieurs agents font usage depuis longtemps. Les prescriptions qui sont relatives au classement de la correspondance, et qui se réduisent à faire réunir en dossiers distincts, par nature d'affaires, les lettres reçues et les minutes des lettres écrites qui s'y rattachent, mode de classement qui permet de suivre sûrement chaque affaire depuis son origine jusqu'à sa terminaison, rendaient inutile la tenue d'un registre de copies de lettres, qui est loin d'offrir cet avantage. Mais, en supprimant ce registre, qui était une charge laborieuse pour les agents, le règlement, par ses articles 20 et 21, leur impose l'obligation de tenir deux répertoires destinés à constater officiellement l'entrée et le départ des pièces de correspondance. Cette disposition devra être l'objet d'une attention soutenue, attendu qu'elle tend à assurer la conservation complète de la correspondance. Les inspecteurs en cours de vérification constateront avec soin la tenue des répertoires en usage dans les bureaux de leur ressort ; de son côté, l'inspection générale des finances contrôlera fréquemment l'état des répertoires établis dans les inspections.

§ 4. Il serait superflu d'insister sur les autres prescriptions du ré-

glement dont il s'agit ; elles ont trait au classement de la correspondance dans des cartons étiquetés, qui feront partie désormais du mobilier des bureaux, et que les titulaires sortants devront céder, à l'amiable, aux titulaires entrants. Le but de ces prescriptions est d'éviter toute solution de continuité dans la marche du service, au moment où il importe le plus de prévenir, pour l'agent nouvellement installé, toutes causes de difficultés matérielles résultant de recherches pénibles des documents dont il a besoin.

§ 5. Les agents sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer sans retard au règlement dont les dispositions sont reproduites ci-après :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CORRESPONDANCE ARRIVANTE ET PARTANTE.

SECTION I^{re}. — *Conservation de la correspondance partante.*

ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs, les directeurs et les distributeurs conservent les lettres et documents divers de correspondance qui leur sont adressés concernant l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2.

Ils gardent des minutes lisibles des lettres, notes et rapports qu'ils rédigent sur les affaires relevant de leur service.

SECTION II. — *Établissement et expédition de la correspondance.*

ART. 3.

Il est fait exclusivement usage, pour la correspondance partante, de papier blanc, format in-quarto, portant à l'angle gauche supérieur l'indication du département, et, en tête, la date et le lieu de la résidence.

ART. 4.

Les lettres et rapports adressés au Directeur général contiennent à la marge l'indication du nom du bureau de l'Administration centrale dans les attributions duquel rentre l'examen des affaires dont ils traitent, et l'analyse succincte de ces affaires.

ART. 5.

Il est interdit de traiter dans une même lettre ou dans un même rapport plusieurs objets de nature différente.

ART. 6.

Lorsqu'une même affaire implique plusieurs agents ou sous-agents, il est fourni autant de rapports qu'il y a d'agents ou sous-agents engagés. Les rapports individuels exposent sommairement l'objet de l'affaire, et relatent d'une manière circonstanciée les faits particuliers à chaque agent ou sous-agent.

ART. 7.

A moins d'empêchement dûment constaté, les explications contradictoires des agents ou sous-agents doivent toujours être jointes aux rapports qui les concernent. Le soin de recueillir ces explications appartient exclusivement aux inspecteurs chefs de service ou aux agents autorisés à les remplacer.

ART. 8.

Les procès-verbaux d'enquête n^{os} 383 et 449 sont dressés en double expédition; l'une de ces expéditions est transmise à l'Administration, l'autre est conservée par les inspecteurs.

ART. 9.

Tout rapport relatif à des irrégularités de service, à des fautes de conduite ou à des manquements à la discipline, est terminé par des conclusions motivées et basées sur les dispositions des règlements en vigueur, dont la citation doit toujours être faite.

ART. 10.

Les directeurs et les distributeurs prennent copie des formules n^o 353 (lettres d'avertissement), que les inspecteurs leur adressent avec ordre de renvoi, et y reproduisent leurs réponses en marge.

SECTION III. — Réunion de la correspondance en dossiers.

ART. 11.

La correspondance est classée en dossiers distincts, par nature d'affaires et par ordre de dates.

ART. 12.

Il est formé un dossier spécial pour chaque affaire. Les lettres reçues et les minutes des lettres écrites qui s'y rattachent sont successivement réunies dans ce dossier jusqu'à la terminaison complète de l'affaire.

SECTION IV. Dispositions particulières applicables aux inspecteurs.

ART. 13.

Dans les inspections, il est établi un masque ou chemise-carton grand in-quarto pour chaque établissement de poste du ressort, et, sous chacun de ces masques, sont placées des chemises in-quarto en nombre correspondant à celui des agents et sous-agents commissionnés et assermentés attachés à l'établissement de poste.

ART. 14.

Le dossier de chaque agent ou sous-agent est subdivisé en autant de dossiers spéciaux qu'il existe d'affaires distinctes concernant cet agent ou ce sous-agent. Ces dossiers spéciaux sont classés par ordre de date conformément aux articles 11 et 12, et réunis sous la chemise in-quarto qui porte le nom de l'agent ou du sous-agent, avec la feuille de personnel n° 355, établie en vertu de l'article 1788 de l'Instruction générale, laquelle doit être tenue exactement au courant des annotations qu'elle est destinée à recevoir.

ART. 15.

Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables aux agents et sous-agents attachés au service des inspecteurs.

ART. 16.

La correspondance échangée par les inspecteurs avec l'Administration, les autorités et le public, lorsque cette correspondance concerne le service personnel des inspecteurs ou a trait à des questions d'un intérêt général, fait l'objet d'un classement à part sous masques spéciaux étiquetés et comprenant les divers dossiers disposés par nature d'affaires et par ordre de dates.

ART. 17.

Pour la correspondance avec l'Administration centrale, il est formé un masque grand in-quarto spécial pour chacun des bureaux de cette administration avec lesquels les inspecteurs correspondent.

ART. 18.

Les affaires d'un intérêt général sont réunies en dossiers distincts, recouverts d'une fiche indiquant sommairement la nature des affaires, sous un masque particulier. Dans cette division sont compris les rapports généraux de tournée, les relevés annuels des erreurs de tri, de taxe et de compte, et les diverses propositions concernant des modifications à introduire dans les règlements.

SECTION V. — *Répertoires.*

ART. 19.

Le registre de correspondance ou de copies de lettres dont la tenue est prescrite aux inspecteurs par l'article 1713 de l'instruction générale, est et demeure supprimé.

ART. 20.

Les inspecteurs, directeurs et distributeurs tiennent deux répertoires, format in-quarto, destinés à l'enregistrement sommaire et par ordre de dates, le premier, de la correspondance arrivante, le deuxième, de la correspondance partante.

Ces répertoires sont divisés en quatre colonnes indiquant :

1° Le numéro d'enregistrement, 2° la date, 3° l'origine ou la destination, 4° l'objet des lettres ou rapports reçus ou expédiés.

ART. 21.

Les numéros d'enregistrement aux deux répertoires sont reportés immédiatement à la marge des lettres ou rapports et sur les minutes. Chaque pièce de correspondance reçue ou expédiée reçoit un enregistrement spécial.

SECTION VI. — *Conservation, inventaire et remise des pièces de la correspondance.*

ART. 22.

Les pièces de la correspondance arrivante et partante ne sont pas la propriété personnelle des agents; elles appartiennent aux archives de leur service et doivent y demeurer, nonobstant les mutations qui peuvent survenir dans le personnel des titulaires.

ART. 23.

Ces pièces, disposées dans l'ordre prescrit par le présent règlement, sont rangées dans des cartons étiquetés, en nombre suffisant pour éviter l'encombrement.

ART. 24.

Les cartons dont il s'agit restent à demeure au siège des inspections, directions et distributions, et, en cas de mutation de personnel, le prix en est remboursé, après estimation à l'amiable, par le titulaire entrant au titulaire sortant.

ART. 25.

La remise des pièces de correspondance est constatée en nombre, après vérification contradictoire, sur le procès-verbal d'inventaire qui est dressé en triple expédition à chaque changement de service.

ART. 26.

Les dispositions du présent règlement recevront immédiatement

leur exécution; elles sont, de tout point, obligatoires pour le service des bureaux ambulants et pour l'inspection principale du service d'exploitation à Paris.

CARTES DE VISITE ÉCRITES À LA MAIN.

§ 6. Les cartes de visite écrites à la main peuvent être admises à l'affranchissement aux mêmes conditions que celles qui sont imprimées, lithographiées ou autographiées, lorsqu'elles ne contiennent que l'indication des noms, qualité et domicile de l'expéditeur.

Cette disposition s'applique également aux cartes de visite placées sous bandes ou présentées sous enveloppes non fermées.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier aliéna de l'article 1326, lequel aliéna sera barré en croix : *articles 1, 2, 3 et 10 du règlement inséré dans la circul. n° 4 — Bull. n° 8.*

En marge du 2° alinéa de l'article 1327 : *article 4 du règlement inséré dans la circul. n° 4 — Bull. n° 8.*

En marge de l'article 1328, qui sera barré : *articles 11 et 12 du règlement inséré dans la circul. n° 4 — Bull. n° 8.*

A la suite de l'article 1328 : *article 1328 bis — art. 22, 23, 24 et 25 du règlement inséré dans la circul. n° 4 — Bull. n° 8. (Conservation des pièces de la correspondance arrivante et partante.)*

En marge de l'article 1713, qui sera barré en croix dans toute son étendue : *règlement inséré dans la circul. n° 4 — Bull. n° 8.*

A la suite de l'article 241 : *article 241 bis — § 6 de la circul. n° 4 — Bull. n° 8. (Cartes de visite écrites à la main.)*

*Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 5.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 2^e SECTION.LETTRES REVÊTUES DE TIMBRES-POSTES AYANT DÉJÀ SERVI, ET TOMBÉES
EN REBUT.

§ 1^{er}. Les lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi, et tombées en rebut, doivent toujours être traitées comme rebuts journaliers; en conséquence, l'article 1265 de l'Instruction générale doit être modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque, pour un motif quelconque, la taxe de la lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux doit être allouée au directeur du bureau de destination, *cette lettre est inscrite sur l'état des rebuts journaliers*, et la cause du rebut est indiquée dans les termes suivants, tant etc., le reste sans changement.

TRANSPORTS ILLICITES DE CORRESPONDANCES.

§ 2. Les lettres des inspecteurs des postes notifiant aux directeurs de leur département les propositions de transaction faites par l'Administration aux individus prévenus de transport illicite de correspondances doivent être mises, par le directeur chargé de recouvrer le montant de la transaction consentie, à l'appui de la comptabilité du mois dans lequel il a fait recette.

§ 3. L'article 1696 de l'Instruction générale doit se terminer ainsi : ... *mais seulement à la fin de chaque mois.*

BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION.

§ 4. Aux termes de l'article 243 de l'Instruction générale, les billets d'avertissement en conciliation, adressés par les juges de paix aux justiciables de leur ressort, doivent être expédiés *sous bande simple* scellée du sceau de la justice de paix.

Ce mode d'expédition est obligatoire même pour les billets dont la taxe, en raison de leur destination pour l'arrondissement postal du bureau d'origine, ne serait pas supérieure à la taxe spéciale fixée par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855.

§ 5. Tous les directeurs ou les distributeurs des postes à la résidence des chefs-lieux de justice de paix doivent tenir note, jour par jour, du nombre des billets d'avertissements en conciliation déposés à leur bureau, afin d'en faire connaître le total, à la fin de chaque mois, à l'inspecteur des postes de leur département.

§ 6. Les inspecteurs transmettent, chaque mois, aux procureurs impériaux de leur département, un relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation expédiés par les juges de paix du ressort de ces magistrats. Ils font connaître, également chaque mois, à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section), le nombre total des billets d'avertissement expédiés dans leur département pendant la période mensuelle écoulée.

AVERTISSEMENTS DES PERCEPTEURS AUX CONTRIBUABLES.

§ 7. Une décision ministérielle du 31 mars 1856 contient les dispositions suivantes :

Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officiels adressés sous bandes par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites que leur texte comporte.

§ 8. Les avertissements, sommations ou avis aux contribuables, affranchis comme imprimés par les percepteurs des contributions directes, lorsqu'ils n'ont pas été remis aux destinataires ou à leur domicile, doivent, au lieu d'être classés dans les rebuts, être renvoyés aux percepteurs, sans taxe, avec cette annotation à l'encre rouge, sur la bande, du côté de la suscription :

Renvoi au percepteur.

DROITS DE POSTE PERÇUS, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 5 MAI 1855, POUR L'INSTRUCTION DES AFFAIRES CRIMINELLES.

§ 9. Le 4^e alinéa de l'article 1934 de l'Instruction générale doit être supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants :

Le relevé trimestriel dressé par le receveur de l'enregistrement,

doit être considéré comme la feuille d'avis d'un correspondant accidentel, dont le montant est à inscrire au registre des bureaux correspondants n° 26, ainsi qu'à l'état n° 31 et à la récapitulation du compte n° 25.

Le même mode d'encaissement et de constatation est applicable aux recettes de cette nature directement effectuées entre les mains des comptables des postes par les receveurs des douanes et des contributions indirectes.

§ 10. L'article 1714 de l'Instruction générale indique le mode de versement à la caisse des directeurs des postes des recettes effectuées pour le compte de l'Administration par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Il est procédé aux mêmes époques, dans la même forme et pour le même but, à l'égard des relevés que les receveurs des douanes et des contributions indirectes doivent établir pour le versement direct aux comptables des postes des droits de poste perçus, en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, dans les instances suivies à la requête de leur administration.

§ 11. Les inspecteurs doivent faire connaître, tous les trois mois, à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section), le montant total des droits de poste perçus dans l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE :

En marge du 1^{er} alinéa de l'article 1265 : § 1 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la fin de l'article 1943 : alinéa additionnel — § 2 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la fin de l'article 1696 : § 3 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la suite du 1^{er} alinéa de l'article 243 : alinéa additionnel — § 4 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la fin de l'article 243 : alinéa additionnel — § 5 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la suite de l'article 1706 : *article 1706 bis* — § 6 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8. (*Contrôle du nombre des billets d'avertissement en conciliation.*)

A la fin de l'article 221 : *alinéa additionnel* — § 7 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la fin de l'article 1077 : *alinéa additionnel* — § 8 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

En marge du 4^e alinéa de l'article 1934 qui doit être barré : § 9 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la suite du 3^e alinéa de l'article 1714 : *alinéa additionnel* — § 10 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

A la fin de l'article 1714 : *alinéa additionnel* — § 11 de la circul. n° 5 — Bull. n° 8.

Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 6.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE PRESCRITE AUX INSPECTEURS, TENDANT À APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1855. — ENVOI DE TABLEAUX DESTINÉS À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNES DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUTE LA FRANCE.

§ 1^{er}. Le moment est venu d'apprécier, d'après l'ensemble des résultats acquis, la sincérité et l'exactitude des déclarations des comptables en ce qui touche la constatation des produits sans contrôle réalisés en 1855. En conséquence, les inspecteurs recevront très-prochainement des formules préparées à cet effet, et dont ils auront à remplir les cadres; il leur en sera fourni en nombre suffisant pour qu'ils puissent

en conserver les minutes et comparer les gestions de 1855 avec celles des années précédentes.

§ 2. La première opération qu'ils auront à faire à ce point de vue est générale, et consiste dans le rapprochement des moyennes des produits de l'espèce dans leur département avec les moyennes constatées pour la France entière, et qui se présentent de la manière suivante :

| | |
|--|--------------------------|
| Plus-trouvés..... | 1,18 pour 100. |
| Bons-trouvés..... | 1,13 |
| Moins-trouvés..... | 0,38 |
| Rapports des moins ou plus..... | 32,61 |
| Rebuts..... | 3,54 |
| Lettres de la ville pour la ville..... | 2,83 pour 100 habitants. |
| Lettres recueillies et distribuables dans la même tournée..... | 0,17 <i>idem.</i> |
| Lettres distribuables dans les com- munes sièges de bureaux..... | 0,36 <i>idem.</i> |
| Lettres et journaux des bureaux pour leur arrondissement rural..... | 2,29 <i>idem.</i> |

Il est bien entendu que ces éléments de comparaison ne peuvent être utilement employés qu'à la condition d'apprécier, avec tout le soin possible et le degré d'exactitude que la position des inspecteurs leur permet, les ressources et le mouvement d'affaires et de correspondances propres à leur département. C'est seulement ainsi qu'ils seront à même de juger si les moyennes des produits relevées par leurs soins sont réellement proportionnelles aux moyennes générales de la France.

§ 3. Le même principe d'appréciation devra être appliqué aux produits sans contrôle respectivement réalisés par les comptables de chaque département, et dont les proportions doivent être également en rapport non-seulement avec le chiffre, mais encore avec l'importance de leurs recettes. Il conviendra donc naturellement d'y avoir égard en ce qui touche les erreurs de compte dans les dépêches, et les correspondances locales dont les taxes sont recouvrables dans les communes sièges de bureaux. Quant aux recettes réalisées dans les arrondissements ruraux, il sera nécessaire de s'entourer de tous les renseigne-

ments qui permettraient de reconnaître exactement les causes spéciales qui produiraient la faiblesse dans les proportions.

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPORTION DES REBUTS AFFÉRENTS À CHAQUE BUREAU. — INSTRUCTIONS SUR LA MARCHÉ À SUIVRE À CET ÉGARD.

§ 4. J'ai jugé également nécessaire de faire établir sur l'une de ces formules, à côté de la proportion des moins-trouvés, la proportion des rebuts afférents à chaque bureau. Plusieurs inspecteurs ont fait remarquer que la base adoptée jusqu'à ce jour pour calculer cette dernière proportion manquait d'exactitude, en ce sens qu'on ne l'établissait que sur les lettres de bureau à bureau, tandis que, dans certaines localités, les lettres de la correspondance locale formaient une partie relativement notable des rebuts.

§ 5. Pour remédier à cet inconvénient, quelques-uns de ces agents ont proposé de remanier entièrement le compte n° 25, en réunissant dans une seule série d'articles toutes les lettres taxées, de quelque origine qu'elles soient, pour en faire la base de la proportion des rebuts; d'autres ont demandé qu'on distinguât sur le même compte, et par conséquent dans tous les états de rebuts, les lettres reçues des bureaux correspondants des lettres d'origine locale, ce qui permettrait de prendre seulement pour base du calcul la catégorie de produits à laquelle les rebuts se rapportent.

L'Administration avait reconnu depuis longtemps que le procédé adopté ne comportait qu'une exactitude relative; mais elle avait apprécié en même temps les difficultés très-grandes qui, dans la constitution actuelle de notre comptabilité, s'opposent aux modifications demandées. Les auteurs des propositions dont il s'agit ne se sont pas rendu compte de ces obstacles. En effet, le premier moyen ne tend pas à moins qu'au bouleversement complet de notre système de comptes et de toutes nos formules. On créerait par là aux comptables des difficultés quotidiennes d'exécution, en les forçant à grouper, hors de leur place naturelle, des recettes d'origine différente, qu'on séparerait de celles qui sont réalisées dans des conditions identiques. Des chances d'erreurs graves s'introduiraient, et la statistique comparative de ces produits, dont l'importance est majeure, serait entravée pour faciliter celle d'un seul article de non-valeurs. Quant à la division de chacune des catégories de rebuts en deux parties, dont l'une

comprendrait les lettres reçues des correspondants, et l'autre les lettres d'origine locale, quoique ce moyen soit plus pratique, il n'entraîne pas moins le remaniement de nombreux imprimés, et une nouvelle complication du compte n° 25. Des circonstances ultérieures pourraient en permettre l'application. Quant à présent, il n'y a point péril en la demeure, et l'inexactitude relative peut toujours être appréciée et corrigée dans l'ensemble. C'est ce que les inspecteurs devront faire pour la moyenne de leur département, qu'ils établiront d'abord, comme ils l'auront fait pour chaque bureau isolément, en prenant pour base l'article 1^{er} du compte du produit de la taxe des lettres. Ensuite ils inscriront dans la colonne des observations, en regard de cette moyenne, celle qui leur aura été fournie par une base qui comprendra l'article 1^{er} réuni aux articles 2, 3, 4, 5, 14, 16, 18, 21 et 22. La comparaison entre ces deux chiffres donnera la mesure de la rectification qui pourrait être appliquée à la proportion trouvée pour chaque bureau. Je dois avertir, d'ailleurs, que la proportion moyenne des rebuts pour la France entière a été établie par la comparaison avec les produits de tous ces articles réunis.

COMPLÉMENTS DE TAXE À TITRE DE BONS-TRouvÉS. — *La constatation de ce produit doit être suivie assidûment.*

§ 6. Les chiffres moyens des plus, bons et moins-trouvés énoncés ci-dessus font ressortir une amélioration notable, dont la cause est certainement complexe et mérite d'être étudiée autant que possible dans les bureaux mêmes. Je pense, d'ailleurs, que les bons, qui ont gagné depuis l'an passé 51 p. o/o, ne sont pas encore arrivés au terme de leur progression ascendante, par suite de l'application des timbres-postes insuffisants sur les lettres affranchies. Les inspecteurs ne sauraient donc trop recommander aux agents placés sous leurs ordres de s'attacher scrupuleusement à compléter la taxe de ces sortes de lettres.

CONFIRMATION DES INSTRUCTIONS CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE SPÉCIALE N° 10 (BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS), DU 10 FÉVRIER 1855.

§ 7. Je ne puis, d'ailleurs, que les inviter à se reporter aux prescrip-

tions de ma circulaire spéciale n° 10, sous la date du 10 février 1855 et le timbre: Bureau de la vérification des produits. Il est bien entendu que ces prescriptions restent entières en ce qui touche les objets traités de nouveau dans la présente lettre, comme pour toutes les autres mesures de surveillance sur lesquelles j'appelais l'attention des chefs de service. Il en est de même quant à ce qui concerne les notes sur l'aptitude, la régularité et la sincérité des directeurs au point de vue de la comptabilité. Ces notes devront toujours m'être adressées en avril et en octobre.

COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES. — INEXACTITUDES REMARQUÉES
DANS LA RÉDACTION DES COMPTES N° 12 *sexies*.

§ 8. La vérification de la comptabilité des timbres-postes en 1855 a donné lieu de remarquer que les inspecteurs, avant d'appoe leur visa sur les comptes n° 12 *sexies* dressés par les directeurs comptables, ne s'étaient pas assurés de la coïncidence parfaite de ces documents avec les totaux de leur certificat n° 237 *bis*.

L'Administration s'est vue obligée de rectifier un grand nombre de ces comptes, et les rectifications portaient principalement sur le report des opérations antérieures.

Les inspecteurs ne devront donc, à l'avenir, signer le compte n° 12 *sexies* qu'après avoir pointé les colonnes 6, 10, 14, 18 et 22 du certificat n° 237 *bis* contre les sommes portées au compte n° 12 *sexies* (dans la colonne intitulée prix net) pour les opérations mensuelles. Ils devront, en outre, additionner les mêmes colonnes pour le report des opérations antérieures, et voir si le total de ces colonnes réunies coïncide avec le chiffre porté au compte n° 12 *sexies*.

ÉCRITURES À PASSER DES LIVRAISONS DE TIMBRES-POSTES.

§ 9. Pour faciliter aux directeurs les moyens de maintenir leurs approvisionnements de timbres-postes dans des proportions convenables, et par mesure de condescendance, l'Administration a bien voulu autoriser les inspecteurs à considérer comme faits au comptant les

payements réalisés dans un délai de sept jours, à partir de celui de la réception des timbres-postes envoyés par le garde-magasin central.

Cette facilité accordée aux directeurs a été mal interprétée par un grand nombre d'entre eux. Ils ont pensé qu'ils ne devaient passer écriture des envois qui leur étaient faits que sept jours après leur réception. De là beaucoup d'erreurs relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.

§ 10. La latitude accordée aux directeurs, en ce qui touche le versement en espèces du montant des envois réellement reçus sept jours auparavant, ne les dispense pas de passer écriture de ces envois le jour même de la réception, puisqu'ils en deviennent débiteurs envers l'Administration dès ce moment. (Art. 307 de l'Instruction générale.)

§ 11. Les inspecteurs veilleront à l'exécution de cette mesure, et continueront à rectifier les erreurs de l'espèce en vérification sommaire, en rattachant les envois au mois dans lequel ils auront été faits, quand les directeurs les auront attribués au mois suivant.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 7.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL
PAR LA VOIE DE L'ESPAGNE.

§ 1^{er}. Un décret impérial, en date du 16 février dernier (voir page 370 ci-après), fixe les conditions auxquelles pourront être reçues ou distribuées par les bureaux de poste français, à dater du 1^{er} avril prochain, les correspondances de toute nature échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, d'autre part.

§ 2. Les objets qui peuvent, en vertu du décret précité, être expédiés par la voie de l'Espagne, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, soit du Portugal pour la France et l'Algérie, sont les suivants, savoir :

1° Les lettres ordinaires;

2° Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés.

§ 3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises sont soumis aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les lettres ordinaires.

§ 4. Au lieu d'être expédiées sans affranchissement préalable, comme le voulait l'article 1^{er} de l'arrêté présidentiel du 27 juin 1849 (circulaire n° 13, du 29 juin 1849, page 5), les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour le Portugal, par la voie de l'Espagne, devront, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 février, être toujours affranchies jusqu'à la frontière de sortie de France.

Je recommande très-expressément aux directeurs de faire connaître au public, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et notamment par les affiches qu'ils recevront avec la présente circulaire, qu'il est indispensable d'affranchir les correspondances à destination du Portugal.

Il est bien entendu que les correspondances non affranchies adressées en Portugal, qui seraient trouvées dans les boîtes aux lettres passé le 31 du présent mois de mars, tomberont sous l'application des articles 1061, 1069 et 1070 de l'Instruction générale.

§ 5. La taxe d'affranchissement à percevoir, en vertu du décret du 16 février, pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, à destination du Portugal, est fixée à 20 centimes. La taxe des lettres pesant plus de sept grammes et demi doit être établie d'après le tableau de progression n° 1196.

§ 6. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés, doit être perçue à raison de *cinq centimes* par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, conformément à la VI^e

des bases de taxation applicables aux imprimés pour l'étranger.
(Bulletin supplémentaire n° 4 de décembre 1855, pages 195 et 196.)

§ 7. Les correspondances de toute nature affranchies pour le Portugal devront porter, sur la suscription, l'empreinte en encre rouge du timbre P P. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 8. Les bureaux d'échange français appliqueront sur la suscription des lettres, journaux et autres imprimés expédiés du Portugal pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires de ces objets.

§ 9. Le décret du 16 février dernier abroge toutes celles des dispositions de l'arrêté présidentiel du 27 juin 1849 qui sont relatives aux lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés provenant ou à destination du Portugal; mais il ne modifie en aucune manière les conditions d'envoi et les taxes applicables aux objets de même nature provenant ou à destination soit de l'Espagne et de ses îles adjacentes, soit de Gibraltar. Les correspondances de toute nature provenant ou à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et de Gibraltar continueront donc à être traitées conformément aux dispositions de la circulaire de mon prédécesseur du 29 juin 1849, n° 13, et de ma circulaire n° 49. (Bulletin mensuel n° 3, novembre 1855, page 57.)

ANNOTATIONS À PORTER SUR LE TARIF INSÉRÉ DANS LE BULLETIN N° 4
SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCEMBRE 1855.

§ 10. Par suite du décret du 16 février dernier, le tarif général des taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les imprimés de toute nature à destination de l'étranger ou provenant de l'étranger (Bulletin supplémentaire n° 4 de décembre 1855, pages 208 et 209) devra subir les corrections suivantes, savoir :

1° La limite de l'affranchissement des imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, par la voie de l'Espagne (colonne n° 5), devra être indiquée par les mots : *Frontière de sortie de France*;

2° Les chiffres et mots : *10 centimes par feuille ou fraction de*

feuille IV, qui expriment la taxe d'affranchissement à percevoir pour ces mêmes imprimés (colonne n° 6), devront être remplacés par les chiffres et mots suivants : *5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI*;

3° La limite de l'affranchissement des imprimés expédiés du Portugal pour la France et l'Algérie, par la voie de l'Espagne (colonne n° 8), devra être indiquée par les mots : *Frontière de sortie du Portugal*;

4° Enfin la taxe à percevoir en France et en Algérie sur ces derniers imprimés sera exprimée (colonne n° 9) par les chiffres et mots suivants : *20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI* (y compris le droit de timbre).

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, originaires ou à destination du Portugal.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le tarif des taxes perçues en Portugal sur les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés originaires ou à destination de la France et de l'Algérie;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les décrets sur la presse des 17 février et 1^{er} mars 1852;

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne le 1^{er} avril 1849;

Vu les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849, concernant les lettres, les journaux, les ouvrages périodiques et les autres imprimés échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes espagnoles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} avril prochain, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Portugal, par la voie de l'Espagne, seront assujetties à l'affranchissement.

ART. 2.

Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les lettres, journaux, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront payés conformément au tarif inséré ci-après :

| ORIGINE. 1 | DESTINATION. 2 | DÉSIGNATION DES OBJETS ÉCHANGÉS entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des postes espagnoles. 3 | TAXE A PERCEVOIR SUR CHAQUE LETTRE OU PAQUET portant une adresse particulière. 4 |
|------------------------|------------------------|--|---|
| France et Algérie.. | Portugal.... | Lettres..... Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés..... | Vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. |
| Portugal.. | France et Algérie..... | Lettres..... Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés..... | Un franc cinquante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes (droit de timbre compris). |

Pour jouir des modérations de port accordées par le tarif ci-dessus aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 3.

Les échantillons de marchandises échangés, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume de Portugal, d'autre part, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 4.

Les journaux, gazettes et autres imprimés désignés dans l'article 2 précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de poste français qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 5.

Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, pour être expédié par la voie de l'Espagne, aucun paquet ou lettre à destination du Portugal qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures et autres imprimés non mentionnés dans l'article 2 précédent, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 6.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1849.

ART. 7.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 8.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — INSPECTION ET RÉGLAMATIONS.

TOURNÉE D'INSPECTION DE 1856.

Ouverture de la tournée. — Liquidation des frais y afférents.

§ 1^{er}. La tournée générale d'inspection de 1856 sera ouverte le 1^{er} avril prochain, époque à partir de laquelle les crédits nécessaires pour cet objet seront mis à la disposition des chefs de service départementaux, suivant les formes et dans les conditions déterminées par la décision du Conseil du 22 décembre 1854.

La marche tracée par les instructions de l'année dernière, portant la date du 27 mars, pour l'exécution de cette décision, continuera à être suivie; l'Administration n'a rien à ajouter aux prescriptions d'ordre et de détail qui y sont contenues, pages 2 à 4; elle prie les inspecteurs de s'y reporter et de s'y conformer exactement.

Coincidence de l'ouverture de la tournée de 1856 avec la publication de la nouvelle Instruction générale. — Étude à faire de cette Instruction.

§ 2. L'ouverture de la tournée de 1856 coïncidera avec la publication de la nouvelle Instruction générale, destinée à remplacer celle de 1832. C'est une circonstance heureuse qui permettra aux inspecteurs d'assurer dès le début l'accomplissement régulier et uniforme des dispositions administratives, devenu plus facile par la coordination, dans

un règlement de peu d'étendue, des nombreuses modifications qui sont survenues dans le service des postes depuis près d'un quart de siècle.

§ 3. L'étude de cette Instruction devient donc le premier et le plus impérieux devoir des agents du service des postes. C'est une étude qui demande plus d'attention que d'efforts réels, puisque le document dont il s'agit ne fait que classer, pour ainsi dire, dans un ordre méthodique, la série des connaissances professionnelles que chaque préposé doit posséder déjà pour l'exécution des obligations qui lui sont attribuées; mais il importe de n'y apporter ni tiédeur ni retard. Chaque jour, en effet, les besoins nouveaux que font naître le développement des affaires, la diffusion des lumières et l'habitude prise de relations plus rapides et plus fréquentes, entraînent des modifications dans le mécanisme du service, et par suite dans les règlements existants. Il faut que les agents ne perdent pas de vue que le service des postes intéresse toutes les classes de la nation, que l'Administration doit accomplir une œuvre de progrès susceptible d'améliorations et d'extensions continuelles, et que l'observation intelligente des moindres détails est la condition essentielle du succès de la haute mission à l'accomplissement de laquelle ils ont à concourir avec elle.

Caractère et but des tournées annuelles d'inspection.

§ 4. Bien que les instructions de tournée doivent s'adresser particulièrement aux inspecteurs départementaux, l'Administration a voulu les porter à la connaissance de tous les préposés. Il ne saurait entrer dans sa pensée de surprendre personne; elle ne fait aucun mystère de ses intentions. Sa préoccupation de tous les instants est d'assurer un bon service, et de répondre par là à la confiance générale. Pour atteindre ce but, elle aime à compter avant tout sur le dévouement persévérant des agents à leurs devoirs, sur la convenance parfaite de leurs manières, le choix prudent de leurs relations, en un mot sur leur attention soutenue à se concilier la considération et les sympathies publiques; mais, d'un autre côté, elle ne doit négliger aucun genre d'investigations pour s'assurer que le service important dont elle a la responsabilité ne périclite sur aucun point, et que tous ses préposés remplissent exactement leurs obligations.

§ 5. Les tournées annuelles d'inspection sont le plus précieux moyen de contrôle dont elle puisse disposer à cet effet. En chargeant personnellement du soin de les accomplir les agents qui occupent hiérarchiquement le premier rang dans le service départemental, et qui ont mission de la représenter directement dans le ressort de leurs juridictions respectives, elle témoigne de l'importance qu'elle attache à ces opérations et du caractère élevé qu'elle désire leur donner. Elle a voulu assurer aux préposés des juges éclairés et impartiaux, capables d'apprécier les bons services et de les faire valoir, disposés à encourager et à relever par de bienveillants conseils les agents dont le zèle peut faiblir, mais déterminés aussi à ne pas transiger avec les fautes graves qui compromettent la marche des opérations ou appellent le discrédit sur leurs auteurs. Elle s'est proposé, en outre, d'offrir aux autorités et aux notables habitants des localités visitées par les inspecteurs l'occasion de faire entendre utilement leurs réclamations ou leurs vœux.

Les devoirs des inspecteurs, en ce qui concerne les vérifications annuelles, sont donc d'une importance capitale; ils se divisent en deux parties distinctes qui réclament également leur sollicitude: rapports avec les agents placés sous leurs ordres, rapports avec les autorités et le public.

Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.

§ 6. L'article 1720 de l'Instruction générale règle le mode suivant lequel les tournées d'inspection doivent s'accomplir.

§ 7. Tous les établissements de la poste aux lettres, sans exception, doivent être visités au moins une fois par an, autant que possible à l'improviste, à des époques qui ne puissent être soupçonnées des titulaires. Ces visites peuvent être suivies, dans la même année ou dans les premiers mois de l'année suivante, avant l'ouverture de la nouvelle tournée, de contre-vérifications qui deviennent obligatoires pour les bureaux mal tenus où les préposés ne paraissent pas offrir les garanties suffisantes d'un sincère amendement.

§ 8. La vérification annuelle présente donc un double caractère de permanence et d'imprévu des plus favorables au bien du service, si les inspecteurs ont le soin, comme c'est leur devoir, de varier chaque

année leur itinéraire, et de le modifier dans le cours de la tournée toutes les fois qu'ils peuvent croire qu'ils sont attendus sur un point quelconque de leur département.

§ 9. L'Administration renouvelle ici l'invitation qu'elle a souvent adressée aux inspecteurs de suivre, depuis le commencement jusqu'à la fin des travaux de chaque jour, les diverses parties du service des bureaux qu'ils visitent. Elle insiste également pour qu'ils s'attachent à voir tous les agents et sous-agents de ces bureaux, et qu'ils se montrent toujours prêts à accueillir leurs réclamations verbales, à y répondre avec bienveillance et à les lui soumettre, quand elles sont fondées. C'est une des plus belles attributions des inspecteurs que d'avoir à s'occuper d'améliorer le sort des agents placés sous leurs ordres, ou de pouvoir contribuer à leur inspirer, avec le goût de leurs fonctions, le sentiment de satisfaction que l'on trouve dans l'accomplissement du devoir. Si une amélioration immédiate dans le sort de quelques agents peu favorisés sous le rapport des émoluments n'est pas toujours possible, il est permis du moins aux inspecteurs de rassurer ceux par lesquels cette amélioration est attendue sur les intentions de l'Administration, qui s'occupe de la situation de tous avec une sollicitude constante. La présence du chef de service, son attention à écouter les plaintes, ses explications bienveillantes, ses encouragements et ses conseils produisent un effet moral qui laisse une impression salutaire dans l'esprit des agents. Je ne saurais donc trop recommander aux inspecteurs de se bien pénétrer des devoirs sérieux qu'ils ont à remplir sur ce point.

§ 10. Pour que les vérifications soient profitables, il faut en général qu'elles soient effectuées d'une manière approfondie et même avec un soin minutieux. Cela est d'autant plus nécessaire dans le service des postes, que ce service se compose d'une multitude de détails tous d'une importance incontestable, et touchant toujours par quelque côté aux intérêts du trésor ou du public. Des vérifications complètes sont du reste une économie de temps et d'efforts pour l'avenir, et elles n'ont pas moins d'influence sur les travaux des inspecteurs à la résidence.

§ 11. L'Administration s'est appliquée d'ailleurs à rendre chaque

année la tâche des chefs de service plus simple et plus facile, en assurant par son intervention, quand il est nécessaire, l'effet de leurs représentations.

Tel a été notamment le but qu'elle a eu en vue en faisant dresser en double les procès-verbaux de vérification n° 390 ; la copie établie par les agents mêmes qui ont été vérifiés, et dont le renvoi leur est fait avec les observations de l'Administration, doit en effet enlever toute excuse à la persistance des irrégularités signalées et, par conséquent, en prévenir le retour.

§ 12. C'est ici le lieu de rappeler que les procès-verbaux de vérification n° 390, ainsi que les rapports mensuels n° 618, font partie des archives des bureaux qu'ils concernent, qu'ils doivent y être conservés, et que, dans le cas de mutation de personnel, il convient de les faire figurer, pour leur nombre, sur l'inventaire n° 410 établi contradictoirement en triple expédition par les titulaires sortant et entrant.

§ 13. Les inspecteurs doivent exiger des agents vérifiés qu'ils consignent sur les procès-verbaux n° 390, en regard des points critiqués de leur service, des explications catégoriques, ou qu'ils indiquent les mesures prises ou qu'ils se proposent de prendre pour donner satisfaction aux dispositions réglementaires auxquelles il a été contrevenu. Ces dispositions doivent toujours être citées avec soin par les inspecteurs.

§ 14. Toutes les fois que les redressements peuvent être effectués séance tenante, il est du devoir des inspecteurs de les faire exécuter sous leurs yeux. Dans le cas contraire, un délai doit être rigoureusement fixé, et il faut tenir la main avec fermeté à ce que des justifications en règle, appuyées au besoin de certificats authentiques fournis par les autorités locales, soient produits à l'expiration de ce délai. Ces justifications doivent être annexées aux procès-verbaux n° 390, de telle sorte que l'Administration ait la preuve que la vérification a été suivie de tous les effets qu'elle comporte, et ne soit pas obligée de reprendre de nouveau, après un temps plus ou moins long, la réforme d'irrégularités de détail que l'initiative et l'autorité des inspecteurs doivent faire cesser immédiatement. Ces agents supérieurs ne doivent pas

oublier qu'ils réunissent à leurs attributions de contrôle la direction du service de leur département : aussi, pour ce qui regarde les tournées annuelles d'inspection, leurs vérifications ne peuvent être considérées comme réellement accomplies que lorsqu'ils ont acquis la certitude que l'ordre et la régularité ont été rétablis dans les diverses parties de l'exploitation qu'ils ont trouvées en souffrance.

§ 15. Par une conséquence naturelle de ce qui précède, les inspecteurs doivent se montrer sévères pour les fautes de gestion qu'ils auraient eu déjà à relever dans leurs vérifications antérieures et qui continueraient à se produire.

Lorsqu'ils sont amenés à douter de l'efficacité de leur action pour ramener des agents de leur ressort à l'observation des prescriptions réglementaires, ils ne doivent pas hésiter à soumettre, sans plus de retard, à l'Administration les propositions que l'intérêt du service leur paraît réclamer. A cet effet, ils accompagnent l'envoi des procès-verbaux n° 390 de rapports spéciaux dans lesquels, après avoir présenté l'ensemble des faits à charge et l'appréciation des moyens de défense des agents, ils prennent des conclusions motivées.

Cette marche doit être également suivie dans toutes les circonstances où les renseignements de personnel fournis par les inspecteurs sont de nature à appeler défavorablement l'attention sur la conduite, les relations ou la moralité de leurs subordonnés.

§ 16. Les deux expéditions des procès-verbaux n° 390 doivent parvenir à l'Administration un mois au plus tard après la date des vérifications. Les agents vérifiés ne doivent pas les conserver au delà de huit jours, à partir de celui de la communication; passé ce terme de rigueur, les inspecteurs sont autorisés à les envoyer prendre par exprès, aux frais des comptables retardataires.

§ 17. Dorénavant, et à compter de la présente année, les inspecteurs termineront leurs procès-verbaux n° 390 par une appréciation rapide de la situation de chaque gestion vérifiée, comparativement à la situation dans laquelle cette même gestion avait été trouvée les années précédentes. Ils préciseront si le service est en voie de progrès ou en voie rétrograde, ou s'il est resté stationnaire.

Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.

§ 18. Toutes les parties du service sollicitent les investigations approfondies des inspecteurs; mais il est naturel que leur contrôle se porte avec un redoublement d'attention sur celles qui ont été l'objet de modifications récentes. C'est à ce titre que j'appelle leur attention sur les dispositions réglementaires qui ont été adoptées depuis l'ouverture de la dernière tournée.

§ 19. La publication de la nouvelle Instruction générale, où ces dispositions ont pris place pour la plupart, rendrait sans utilité l'analyse circonstanciée des circulaires qui les contiennent, analyse que l'Administration fait chaque année à pareille époque pour les circulaires parues dans le cours de l'exercice précédent, afin de se rendre un compte exact des travaux accomplis et de faciliter la mission des inspecteurs. Il suffira de rappeler sommairement les principaux actes qui ont été accomplis et les mesures les plus importantes qui ont été adoptées pendant cette période.

Deux lois, plusieurs décrets impériaux et diverses décisions ministérielles se présentent en premier lieu.

Les deux lois portent les dates des 2 et 5 mai 1855.

La première réserve exclusivement à l'Administration le transport des avis en conciliation émanant des juges de paix; l'affranchissement de ces avis est obligatoire et la taxe en a été fixée à 10 centimes dans les limites de la circonscription cantonale.

La seconde loi, du 5 mai, a fait rentrer dans les caisses du trésor le port des objets de correspondance auxquels donne lieu l'instruction des affaires criminelles.

Cette loi a en outre réglé définitivement le sort des valeurs tombées en rebut ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, et dont la remise n'a pu être faite aux ayants droit: elle les a attribuées à l'État après un délai de garde de huit ans; cette même prescription s'appliquait déjà aux articles d'argent non réclamés après ce laps de temps.

Les décrets impériaux ont procuré l'exécution d'une convention

conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but de faciliter l'échange des imprimés de toute nature avec l'Angleterre, les colonies et autres pays d'outre-mer auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire.

De nombreuses créations d'établissements de poste aux lettres et de services du transport des dépêches ;

L'installation de bureaux ambulants sur les lignes ou prolongements de lignes des chemins de fer successivement livrés à l'exploitation ;

De nouvelles concessions de franchises ;

La révision et l'amélioration des traitements et des émoluments accessoires attribués aux agents de toute classe ;

La création de commis principaux et de contrôleurs dans les bureaux composés les plus importants ;

Le règlement relatif aux correspondances, chargements de lettres et de valeurs cotées provenant ou à destination des hôpitaux et hospices ;

La réduction de trois mois à un mois du délai de garde, dans les bureaux de poste militaires, des lettres refusées ou adressées à des destinataires décédés ;

La distribution exclusive au guichet des bureaux, et contre le paiement préalable de la taxe, des lettres contenant sur la suscription des annotations destinées à tenir lieu de correspondance :

Tels sont notamment les travaux de l'Administration qui ont reçu la sanction du Ministre. Son Excellence a donné, en outre, son approbation à l'impression de la nouvelle Instruction générale et d'un nouveau manuel des franchises.

En dehors des dispositions qui précèdent, trente-deux circulaires, comprenant les n^{os} 34 à 65, ont notifié divers arrêtés ou décisions du Conseil destinés à simplifier ou à améliorer certaines parties de l'exploitation, à combler des lacunes existant dans les règlements, à fixer l'interprétation de points douteux, à fortifier la surveillance des chefs de service, à rattacher plus directement à l'Administration les agents qui appartiennent à ses cadres, à leur faciliter les moyens de développer leurs connaissances professionnelles, enfin à améliorer le service dans son ensemble, en donnant aux règlements qui le régissent la plus grande publicité possible.

Parmi les principales dispositions de ces circulaires se trouvent celles qui suivent :

Le renvoi direct aux éditeurs, sans l'intermédiaire du bureau des rebuts et des non-valeurs, des journaux et ouvrages périodiques affranchis publiés dans les départements et qui n'ont pu être distribués pour une cause quelconque;

La fixation de la quote-part des directeurs dans la fourniture, l'entretien et le remplacement des étiquettes en cuir servant de suscription aux dépêches;

La transmission aux inspecteurs des départements, pour être livrés par eux aux directeurs des domaines, chargés d'en opérer la vente au profit de l'État, des vieux registres et des formules de comptabilité périmées, qui étaient envoyés antérieurement à l'Administration centrale et dont le transport était un embarras et un danger pour le service des bureaux par l'intermédiaire desquels ces paquets volumineux avaient à passer;

La prolongation des délais déterminés pour les demandes de livraison de timbres-postes faites par les directeurs au garde-magasin central à Paris, et l'autorisation de n'en verser le prix dans les caisses que sept jours après la réception;

La réglementation des formes à suivre pour la prise des fonds de subvention;

Un ensemble de mesures d'ordre ayant pour but d'entourer de garanties nouvelles et d'assurer en temps utile la réexpédition des lettres réclamées par suite du changement de résidence des destinataires;

La création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences et à éclairer les inspecteurs sur les antécédents de leurs subordonnés;

L'établissement d'un registre sur lequel les directeurs et distributeurs doivent recueillir chaque jour les empreintes des divers timbres à l'usage du service;

La révision des règlements et instructions sur les congés et les intérimis, dans le but de les mettre en harmonie avec la législation actuelle;

Le signalement entre les directeurs des bureaux homonymes des

lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs localités ;

La remise aux bureaux de poste, dans des sacs ficelés et cachetés du cachet de l'éditeur, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure ;

La création d'un registre ou compte ouvert aux agents de toute classe impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs ;

La concession d'une allocation de frais de premier établissement aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers et d'une indemnité d'uniforme aux brigadiers-facteurs ;

L'ouverture à une époque déterminée des droits des agents non comptables au traitement de leurs nouvelles fonctions ;

Le règlement concernant le classement et la conservation de la correspondance arrivante et partante ;

Enfin la création de l'almanach des postes et du Bulletin mensuel.

§ 20. Ce court exposé des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855 suffit pour témoigner des efforts qu'elle ne cesse de faire en vue d'améliorer le service des postes en même temps que le sort de ses agents. Elle aime à remercier les inspecteurs du concours intelligent avec lequel ils s'attachent à la seconder dans l'étude des questions qu'elle soumet à leurs appréciations, et elle compte à cet égard sur la persévérance de leur zèle et de leur dévouement.

Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.

§ 21. Il entre dans les obligations essentielles des inspecteurs en cours de tournée de vérification de se mettre le plus possible en rapport avec les autorités et les principaux habitants des localités qu'ils visitent. Ces relations demandent à être entretenues avec le plus grand soin. C'est par elles, en effet, que les inspecteurs peuvent compléter l'étude des gestions des préposés, connaître et apprécier leur position personnelle, recueillir, pour les utiliser, les remarques critiques dont leur manière d'être peut être l'objet, ou combattre et dissiper les préventions qui ne reposent pas sur des motifs fondés. C'est par ces relations aussi qu'ils peuvent se rendre compte des besoins réels de

l'exploitation sur chaque point, et seconder les intentions de l'Administration, qui considère comme un devoir impérieux de donner, autant qu'il dépend d'elle, satisfaction à tous les intérêts légitimes. C'est, enfin, un témoignage de déférence dû aux représentants de l'autorité et des populations, et qui ne peut que tourner au bien du service.

RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES.

Observations sur le service de l'Ordonnancement. —

Formules n° 925 et 1054.

§ 22. Depuis le 1^{er} décembre 1852, les mémoires d'entretien et de réparations des boîtes rurales (formules n° 925) transmis à l'Administration (bureau du matériel) doivent être récapitulés par les directeurs comptables sur l'état n° 925 bis, substitué à la fiche n° 343 bis.

Conformément au texte de ces deux imprimés, le Conseil des postes n'arrête plus le total de chaque état n° 925, mais seulement le total général de l'état n° 925 bis.

§ 23. Pour l'exécution uniforme de cette opération, les mémoires d'entretien et les états récapitulatifs auraient dû être généralement établis, depuis le 1^{er} avril 1853, sur les nouvelles formules; mais les dernières liquidations trimestrielles ayant alloué des dépenses de l'espèce présentées sur d'anciennes formules, il convient que les inspecteurs se fassent représenter par les directeurs tant comptables que non comptables leur approvisionnement des formules du nouveau modèle, et prescrivent à ceux qui en seraient dépourvus d'en demander immédiatement au bureau du matériel.

§ 24. Il en est de même de la formule 1054 (procès-verbal constatant la présence de timbres-postes isolés dans une boîte ou dans une dépêche arrivante), qui a été consacrée par l'article 410 de l'Instruction générale.

§ 25. Plusieurs directeurs se servent encore pour envoyer ces timbres-postes à l'Administration (bureau de l'ordonnancement) de l'ancienne formule, contrairement aux dispositions de l'article précité. Les inspecteurs devront également s'assurer si les directeurs sont pourvus de la formule actuellement en usage, et inviter ceux qui en

manqueraient à en faire immédiatement une demande à l'Administration.

Matériel et archives des bureaux.

§ 26. Les inspecteurs continueront à faire une revue attentive des objets de matériel à l'usage des bureaux et à contrôler la tenue des archives; mais ils s'abstiendront cette année d'en dresser l'inventaire, comme ils l'ont fait en 1855, sur la formule n° 410 bis, qui leur avait été fournie pour cette opération. Je saisis cette occasion pour recommander de nouveau aux chefs de service de veiller à ce que les agents qu'ils délèguent pour l'installation des préposés en cas de mutations de personnel procèdent avec la plus grande exactitude à l'inventaire des objets de matériel. Les formules n° 410 bis, destinées à en faire connaître le résultat à l'Administration, sont trop souvent encore entachées d'irrégularités qui témoignent de la légèreté avec laquelle cette partie importante de leur mission a été accomplie.

§ 27. Les inspecteurs auront à renouveler aux titulaires des bureaux de leur ressort l'invitation de former en temps utile les demandes d'approvisionnement d'imprimés, de rédiger avec clarté et méthode les formules n° 766 et de se conformer strictement aux prescriptions qui sont imprimées en marge de cette formule.

§ 28. Ils auront soin de faire renvoyer, sous leurs yeux, à l'Administration les sacs à dépêches de toute nature qui se trouveraient en excédant dans les bureaux de leur département.

§ 29. Ils profiteront enfin de leur tournée pour rechercher si les dispositions du règlement inséré dans la circulaire n° 4 (Bull. mensuel n° 8), concernant la correspondance arrivante et partante, sont fidèlement exécutées; ils examineront tout particulièrement le classement de cette correspondance, et se feront représenter les deux répertoires qui doivent être établis, *aux frais des agents*, en vertu de l'article 20 du règlement précité.

Annotation du refus des lettres par les destinataires.

§ 30. Les inspecteurs ont été invités l'année dernière à expérimenter une proposition qui avait été faite par un de leurs collègues dans le but

de diminuer le chiffre des non-valeurs, et qui tendait à amener les destinataires à certifier eux-mêmes au dos des lettres le refus de celles qu'ils ne veulent pas accepter. Cette mesure a été généralement suivie de bons résultats partout où elle a été essayée avec la circonspection et la persévérance convenables, et les personnes les plus prévenues n'ont pas manqué de finir par reconnaître qu'elle n'était pas moins favorable à leur intérêt qu'à celui du service. Cependant, sur un trop grand nombre de points, les études ont été faites dans des conditions insuffisantes de temps ou d'attention, de telle sorte que l'Administration n'est pas encore en mesure de statuer définitivement. L'épreuve devra donc être renouvelée dans le cours de la présente année. Les inspecteurs en consigneront les résultats dans leurs rapports généraux de 1856 et se prononceront sur la question de savoir si la mesure doit être consacrée par une prescription réglementaire. Ils se rappelleront qu'aucune contrainte ne doit être exercée sur les particuliers et donneront des instructions en ce sens aux facteurs, qui sont spécialement intéressés à obtenir, par la signature qu'il s'agit de recueillir, le témoignage qu'ils ont accompli exactement leurs obligations.

Réclamations relatives à des pertes ou à des spoliations de lettres.

§ 31. Les observations que comporte ce sujet sont de la plus haute importance. Il est essentiel, en effet, d'écartier ou de prévenir avec la vigilance la plus soutenue toutes les causes de sinistres qui pourraient porter atteinte à la considération des agents des postes et à la confiance du public. Dans ce but, il convient de tenir rigoureusement la main à l'exécution des prescriptions des règlements, et de ne tolérer aucune contravention aux dispositions qui ont pour objet de sauvegarder la responsabilité de l'Administration.

§ 32. Dans les instructions de tournée de 1854 et de 1855, l'active sollicitude des inspecteurs a été appelée sur la construction et l'entretien des boîtes aux lettres urbaines et rurales, et principalement sur les boîtes placées à l'extérieur des établissements de poste. L'Administration a fait connaître qu'elle avait, à diverses reprises, acquis la certitude, à la suite d'enquêtes relatives à des réclamations de lettres signalées comme ayant disparu, que la construction vicieuse de certaines boîtes avait facilité des détournements pratiqués du dehors par

d'adroits voleurs, qui avaient opéré l'enlèvement des correspondances au moyen de filets ou de crochets. Partout où les inspecteurs remarqueront de semblables déficiences, ils y feront remédier séance tenante, et provoqueront des mesures disciplinaires contre les agents qui, ayant pu les faire disparaître, se seraient oubliés dans une fausse sécurité ou dans une coupable insouciance.

§ 33. Des punitions devront être également proposées contre les agents qui, par leur inintelligence ou leur apathie, peuvent favoriser de la part de personnes étrangères au service des tentatives de fraude ou des actes criminels dont l'Administration est injustement accusée,

Soit en acceptant à la main des lettres qui doivent être jetées dans les boîtes ;

Soit en s'immisçant dans la rédaction des adresses des lettres ou dans leur fermeture ;

Soit en omettant de charger d'office les objets de correspondance paraissant renfermer des valeurs ;

Soit, enfin, en admettant dans l'intérieur des bureaux des individus qui n'ont pas qualité pour prendre part aux travaux.

§ 34. Il y aura lieu encore de demander un compte sévère aux directeurs qui n'exigent pas que les facteurs accomplissent leurs tournées sans interruption, rentrent au bureau à l'issue de chaque distribution et y déposent leurs boîtes ou portefeuilles dans l'intervalle des opérations extérieures qu'ils sont chargés d'effectuer. Ces actes de faiblesse entraînent les plus graves abus et sont de nature à compromettre l'inviolabilité ou le sort même des correspondances, qui se trouvent livrées au domicile des facteurs, ou dans les lieux publics où ces sous-agents s'arrêtent, à la merci de tous les événements.

§ 35. Les inspecteurs auront à surveiller surtout la rentrée des facteurs ruraux, lorsqu'elle doit avoir lieu après la fermeture des bureaux, et celle des facteurs de ville ou locaux, lorsque la dernière distribution se prolonge dans la soirée. L'Administration est informée en effet que là où les sous-agents ne sont pas dispensés de rapporter le jour même les lettres non distribuées ou celles qu'ils ont recueillies dans leurs tournées, ils sont autorisés à en faire des paquets qu'ils jettent dans les boîtes des bureaux; il en est résulté plusieurs fois que les couloirs

des boîtes ont été obstrués par la présence de ces paquets, et que toute facilité a été offerte aux personnes malintentionnées pour en soustraire les lettres qui y avaient été déposées après le passage des facteurs. Des faits de cette nature ont été constatés même dans les bureaux composés, et il n'est pas douteux qu'ils ne soient fréquents.

Les inspecteurs useront donc de toute leur fermeté pour faire exécuter rigoureusement, sans exception aucune, la règle essentielle qui veut que les facteurs rentrent au bureau à l'issue de chaque tournée, quelle que soit l'heure à laquelle elle se termine, et y soient reçus par le directeur.

Ils n'attendront pas d'ailleurs l'époque même de leur vérification sur place pour s'assurer si ces dispositions sont observées; ils profiteront de toutes les missions des brigadiers-facteurs pour faire contrôler cette partie du service; toute contravention devra donner lieu à une enquête et à des propositions disciplinaires.

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

§ 36. Les inspecteurs n'ignorent pas l'attention que met l'Administration à rechercher tous les moyens propres à prévenir les réclamations pour fausses directions de lettres. Les recommandations qu'elle adresse à cet égard aux agents des postes sont, on peut le dire, incessantes, et son contrôle direct vient s'ajouter chaque jour d'une manière plus efficace à l'action des chefs de service. D'un autre côté, elle multiplie les avis au public, par la voie des affiches ou des journaux, pour amoindrir les chances trop nombreuses de déviation qui résultent de la rédaction vicieuse des adresses. La bonne direction des correspondances est en effet un de ses premiers devoirs, et elle tient à le remplir, comme tous les autres, avec la plus grande exactitude. C'est dans ce but qu'elle n'a pas hésité à étendre d'une manière permanente sa surveillance sur les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches accomplis dans les bureaux simples, et qu'elle a exigé la constatation journalière des erreurs, de tri, de taxe et de compte commises dans ces établissements, ce qui n'avait eu lieu jusque-là que pour les bureaux composés.

§ 37. Les relevés généraux annuels des erreurs de l'espèce, dont elle

a prescrit la formation, et qu'elle vient de recevoir pour la première fois des inspecteurs départementaux, semblent indiquer que ses efforts n'ont pas été sans fruit. La certitude d'une surveillance de tous les instants, et sans doute le sentiment d'une louable émulation né du désir de se faire distinguer dans le concours désormais ouvert entre tous les agents chargés des travaux de manipulation, ont amené un redoublement d'application dont le service a profité dans son ensemble.

Telle est du moins l'impression favorable que l'on est amené à concevoir du dépouillement des relevés de 1855 parvenus jusqu'à ce jour à l'Administration en état d'examen, et qui composent la plus grande partie de ceux qui doivent lui être fournis.

§ 38. Les moyennes générales des fautes pour tous les bureaux sédentaires de l'Empire (bureaux composés et simples réunis) s'élèvent, savoir :

Pour les erreurs de compte (plus et moins trouvés), à 0,35 par 100 dépêches ;

Pour les erreurs de tri et de taxe (fausses directions et bons trouvés), à 1,49 par 1000 objets manipulés.

Ces moyennes pour les bureaux composés seulement sont :

Pour les erreurs de compte, de 0,83 par 100 dépêches ;

Pour les erreurs de tri et de taxe, de 1,80 par 1000 objets de correspondance manipulés.

§ 39. Ces proportions, qui pourront être modifiées, mais légèrement sans doute, par les données de statistique des relevés encore attendus, semblent indiquer que le travail de la manipulation s'exécute généralement d'une manière satisfaisante. L'Administration s'en félicite; mais malheureusement il ne lui est pas possible d'accepter sans quelques réserves les résultats qui précèdent : elle a eu en effet la preuve, soit par les rapports des inspecteurs, soit par l'instruction des affaires relatives aux réclamations de lettres, que le nombre des fautes n'était pas toujours exactement signalé et que, notamment, les fausses directions des objets affranchis échappaient souvent à la constatation.

§ 40. Les observations faites dans les instructions de l'année dernière touchant l'insuffisance du contrôle mutuel des bureaux entre eux con-

servent donc tout leur intérêt; il importe que les inspecteurs combattent avec persévérance, par tous les moyens d'action dont ils disposent, des habitudes de tolérance ou de dissimulation intéressée qui peuvent avoir pour conséquence de priver l'Administration de notions certaines sur le mérite des gestions, et qui, en définitive, préjudicient aux agents qui remplissent le plus consciencieusement leurs obligations.

§ 41. Quoiqu'il en soit, les premiers résultats obtenus de l'application des articles 1693 à 1695 de l'instruction générale, peuvent être considérés comme satisfaisants, et l'Administration en attend encore de meilleurs effets pour l'avenir. Dès à présent, de précieux éléments de comparaison et d'appréciation, qui n'existaient pas, sont offerts aux inspecteurs départementaux; ils ne devront pas manquer de les utiliser dans les avertissements qu'ils ont à adresser chaque mois, après le dépouillement des copies n° 352, aux agents de leur juridiction.

§ 42. L'examen des relevés généraux des erreurs de tri, de taxe et de compte sera, du reste, repris prochainement, au point de vue des opérations individuelles des agents qui ont participé en 1855 aux travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. Les préposés qui se sont fait remarquer par la régularité de leur service peuvent être assurés que leur application et leur zèle ne seront pas perdus de vue.

§ 43. Le travail d'expédition des correspondances paraît tendre aussi à s'améliorer dans le service des bureaux ambulants, grâce à l'active surveillance que l'Administration fait exercer sur ce service comme sur celui des bureaux sédentaires. La statistique établie à l'Administration centrale, pour le dernier trimestre de 1855, sur les états récapitulatifs dressés chaque mois par les inspecteurs départementaux, porte la moyenne des erreurs de tri imputables aux bureaux ambulants réunis des deux circonscriptions du nord et du midi à 1,43 par 1000 objets manipulés. Cette moyenne se rapproche de celle des bureaux composés des départements qui, pour les fautes de tri, défalcation faite des bons trouvés, est de 1,17. L'Administration se plaît à constater ce progrès; elle a l'espoir, qu'il ne se ralentira pas; il vient prouver que les craintes qui avaient pu être conçues, dans un autre temps, touchant la possibilité d'obtenir un travail régulier des bureaux ambulants, ne reposaient pas sur des fondements sérieux.

Envoi des imprimés dont les inspecteurs auront à faire usage dans le cours de la tournée.

§ 44. Les chefs de service ont été approvisionnés des imprimés dont ils auront à faire usage dans le cours de la tournée de 1856. Ces imprimés sont, comme l'année dernière, au nombre de six, pour ce qui concerne les communications qui doivent être adressées à la 1^{re} division, 3^e bureau (Inspection et réclamations), savoir :

- 1^o Procès-verbal de vérification n^o 390 ;
- 2^o Feuille intercalaire, même numéro ;
- 3^o Extrait des procès-verbaux, n^o 390 bis ;
- 4^o Procès-verbal d'examen annuel n^o 390 ter ;
- 5^o Carnet de notes sommaires n^o 1050 ;
- 6^o Demande en autorisation de frais de tournée n^o 527 bis.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1721 : § 7 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8.

A la suite du 2^e alinéa de l'article 1750 : *alinéa additionnel* — § 17 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8.

A la suite du 3^e alinéa du même article : *alinéa additionnel* — § 15 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8.

A la suite du 1^{er} alinéa de l'article 1753 : *alinéa additionnel* — § 13 et 14 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8.

A la suite du 3^e alinéa du même article : *alinéa additionnel* — § 16 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8.

A la suite de l'article 1754 : *article 1754 bis* — § 12 de la circul. n^o 8 — Bull. n^o 8. (*Mention à faire des rapports mensuels et des procès-verbaux n^o 390 sur l'inventaire n^o 410.*)

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 9.

1^o DIVISION. — 3^o BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.RENOI ET VENTE DES REGISTRES ET FORMULES DE COMPTABILITÉ
PÉRIMÉS.

§ 1^{er}. L'article 156 de l'instruction générale prescrit aux directeurs et distributeurs de renvoyer les registres et formules de comptabilité périmés aux inspecteurs départementaux, qui sont chargés de les livrer aux directeurs des domaines de leurs résidences, pour être vendus au profit de l'État. Le registre n° 17, des articles d'argent payés, doit seul, aux termes de cet article, être transmis à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs comptables.

§ 2. Les dispositions de l'article 156 ont donné lieu, en ce qui concerne la vente des documents précités, à des observations de la part d'un grand nombre d'inspecteurs, qui en ont demandé la révision. Ils ont fait remarquer qu'il n'était pas sans inconvénients de faire mettre en vente, dans les départements mêmes qu'ils concernent, certains registres qui contiennent des renseignements relatifs à des opérations individuelles où les parties intéressées sont désignées nominativement, et que, dans plusieurs circonstances, le principe de discrétion, qui est une des premières lois de l'Administration, pourrait en recevoir de graves atteintes.

Ces observations témoignent de scrupules qui ont été compris par l'Administration, et auxquels elle est disposée à donner satisfaction.

§ 3. En conséquence, les registres ci-après désignés devront être exceptés, à l'avenir, du renvoi à effectuer, après leur péremption, aux inspecteurs départementaux :

- 1° Registre n° 16 des mandats d'articles d'argent déposés ;
- 2° Registre n° 13 des dépôts de chargements ;
- 3° Registre n° 19 des chargements reçus des correspondants ;
- 4° Registre n° 22 des rebuts ;
- 5° Registre journal de contrôle n° 45 ;
- 6° Registre n° 135 des changements de résidence ;

- 7° Livre journal n° 287 des lettres chargées ;
- 8° Relevé n° 459 des erreurs commises par les employés ;
- 9° Relevé n° 688 *ter* des lettres affranchies distribuables dans les hameaux, etc.

§ 4. Ces registres seront adressés, après les délais déterminés dans l'appendice n° 2 placé à la suite de l'Instruction générale, aux directeurs comptables, qui les transmettront ensuite avec les registres périmés de leur propre service portant les mêmes numéros, à l'Administration centrale, 2° division, bureau du matériel. Ils ne devront pas être expédiés sous chargement; mais, lors de l'envoi qui en sera fait à l'Administration centrale, les directeurs comptables ne manqueront pas de les inscrire au bulletin n° 13. Ces dispositions sont applicables aux registres n° 17 des mandats payés, avec cette seule différence que ces registres continueront à être adressés par les directeurs comptables au 5° bureau de la 2° division. (Bureau des Articles d'argent.)

§ 5. Il n'est rien modifié, d'ailleurs, aux dispositions de l'article 156 précité qui concernent spécialement les préposés des établissements de poste situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dans les provinces de l'Algérie et dans les Échelles du Levant, ainsi que les bureaux de poste militaires.

NOTES À FOURNIR PAR LES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX, PAR LA VOIE DES ÉTATS N° 459 *BIS*, SUR LES AGENTS ET SOUS-AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DE LEUR INSPECTION. — MOYENNES DES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE COMPTE.

§ 6. Les inspecteurs s'abstiennent généralement de fournir des notes mensuelles sur le travail et la conduite des agents et sous-agents attachés à leur inspection. Ces lacunes sont regrettables. L'Administration a besoin de renseignements sur tous les agents et sous-agents indistinctement, et elle tient d'autant plus à ce que ceux qui concernent les agents et sous-agents attachés à l'inspection lui parviennent exactement, que le personnel de ces préposés s'accroît chaque jour, et que la position qu'il occupe près des chefs de service lui donne une importance particulière. Les inspecteurs voudront bien, en conséquence, faire figurer désormais sur les états n° 459 *bis*, concernant

les bureaux comptables, au tableau n° 1 et à la suite du personnel de ces bureaux, les sous-inspecteurs, commis et brigadiers facteurs attachés à leur inspection.

§ 7. L'examen du tableau n° 2 de ces états, présentant le relevé des erreurs commises par les employés dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, donne lieu de reconnaître que les moyennes des fautes qui doivent être indiquées au-dessous des totaux du mois ne sont pas établies d'une manière uniforme par les directeurs. Il est rappelé que ces moyennes doivent être calculées : pour les erreurs de compte (plus et moins-trouvés), par cent dépêches; pour les erreurs de taxe et de tri (bons-trouvés et fausses directions), par mille objets manipulés, et qu'elles doivent être exprimées d'après le système décimal, à moins d'un centième près. Les chefs de service départementaux tiendront la main à ce que ces évaluations soient faites exactement suivant les règles ci-dessus rappelées, afin que les renseignements conservés, par les directeurs des bureaux composés, sur les registres n° 459, soient en accord parfait avec ceux que les inspecteurs eux-mêmes doivent consigner sur les relevés des erreurs de tri, de taxe et de compte, dont la tenue leur est prescrite par l'article 1635 de l'instruction générale.

RÉPERTOIRES DESTINÉS À L'ENREGISTREMENT SOMMAIRE DE LA CORRESPONDANCE ARRIVANTE ET PARTANTE. — DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS AUX FRAIS DES AGENTS. — NE SONT FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION QUE LES REGISTRES ET FORMULES PORTANT DES NUMÉROS D'ORDRE.

§ 8. Quelques préposés ont fait, au moyen de la formule n° 766, la demande des deux répertoires que les inspecteurs, directeurs et distributeurs doivent tenir, en vertu de l'article 20 du règlement inséré dans la circulaire n° 4 (*Bulletin mensuel* n° 8). Ces répertoires, qui ne font, en définitive, que remplacer des documents d'une autre nature que les préposés avaient à établir à leurs frais, ne sont pas fournis par l'Administration; c'est aux agents désignés par l'article 20 du règlement susmentionné à les confectionner eux-mêmes ou à les faire confectionner, d'après les indications données par ce même article.

§ 9. Il convient de faire remarquer à ce sujet, pour les préposés qui appartiennent depuis peu de temps au service, que l'Administration

n'approvisionne gratuitement les agents que des registres et formules portant des numéros matricules, et que les autres documents sont à leur charge. Cette observation a surtout un caractère d'utilité pour ce qui regarde les registres d'expédition et de réception des dépêches prescrits par l'article 501 de l'Instruction générale. Ces registres sans numéros d'ordre sont fréquemment, en effet, demandés à l'Administration, qui est dans l'impossibilité de les fournir.

MODIFICATIONS INTRODUITES DANS L'IMPRESSION DU REGISTRE N° 18
DES DÉPÔTS DE CHARGEMENTS.

§ 10. Le nombre des chargements déposés s'est considérablement accru et tend à s'accroître chaque jour davantage sous l'influence de la loi du 20 mai 1854 et grâce à la publicité qu'ont reçue les dispositions de cette loi par la voie des affiches, des journaux et de l'almanach des postes. Dans le but de réaliser une importante économie sur les frais d'impression, l'Administration vient de faire modifier, dans ses dispositions typographiques, la formule en usage pour le registre n° 18 destiné à l'enregistrement de ces correspondances. Cette modification, purement matérielle et toute de forme, permettra d'utiliser, pour l'enregistrement, les deux pages de chaque feuillet du registre n° 18, dont une seule sert aujourd'hui à cet usage, l'autre ne contenant que le complément des indications que comporte le bulletin de dépôt qui doit être détaché du registre pour être remis à l'expéditeur.

Par suite du changement opéré, la série des numéros d'enregistrement se suivra désormais sans interruption de page en page, depuis la première jusqu'à la dernière du registre; mais les bulletins de dépôt, qui doivent être détachés du registre, au lieu de se trouver invariablement à la suite des cases dont ils doivent reproduire les principales mentions, tantôt suivront ces cases et seront placés à leur droite, tantôt au contraire les précéderont et seront placés à leur gauche, suivant que les inscriptions seront faites au recto des feuillets ou à leur verso; il résultera, en outre, de ce nouvel agencement que chaque bulletin sera à cheval sur les deux cases correspondantes du recto et du verso des feuillets, de telle sorte qu'en regard de chaque enregistrement se trouvera en même temps que le recto du bulletin qui y correspondra le verso d'un autre bulletin apparten-

nant au côté opposé du feuillet. La séparation du bulletin de la souche sera donc une opération qui demandera beaucoup de soin, surtout pour les feuillets du recto. Il faudra que les agents s'attachent à ne pas faire dépasser au ciseau la limite tracée entre le bulletin qui appartient à ce côté du feuillet et le bulletin qui appartient au côté opposé. Le mot *verso*, placé en lettres italiques au revers de chaque bulletin avec l'indication du numéro auquel appartient ce bulletin, sera une indication qui les empêchera de perdre de vue cette recommandation essentielle. En tête de la partie de la formule où se trouvent les bulletins de dépôt, il existe en outre une note qui leur rappellera sans cesse les précautions à prendre.

Un feuillet de la formule n° 18, modifiée ainsi qu'il vient d'être expliqué, a été annexé au bulletin mensuel n° 7, pages 323 et 324. Les directeurs et les distributeurs seront approvisionnés des nouveaux registres n° 18 au fur et à mesure que les exemplaires actuellement en usage seront épuisés.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE :

En marge du dernier alinéa de l'article 156 : § 3 et 4 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8.

Dans la colonne 4 de l'appendice n° 2, pages 797 et 798, en regard des lignes où les neuf registres désignés sous le § 3 de la présente circulaire sont indiqués par leurs numéros et leurs titres, substituer aux mots : *aux inspecteurs*, les mots : *aux directeurs* (§ 3 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8).

En regard de la note placée au bas de la page 797 ; § 4 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8.

A la suite de l'article 718 : *article 718 bis* — § 7 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8. (*Moyennes des fautes.*)

A la suite de l'article 1692 : *article 1692 bis* — § 6 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8. (*Notes sur les agents attachés au service des inspections.*)

En marge de l'article 150 : § 9 de la circul. n° 9 — Bull. n° 8. (*Registres et formules sans numéros d'ordre.*)

Le Conseiller d'État Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 10.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

REFONTE DES MONNAIES DE CUIVRE. — INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉCRET DU 12 MARS 1856, QUI FIXE LES DERNIERS TERMES DE LA DÉMONÉTISATION DE CES MONNAIES.

§ 1. Un décret impérial du 12 mars dernier vient de déterminer les époques auxquelles les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et d'être admises aux caisses publiques. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte de ce décret, à l'exécution duquel ils sont appelés à concourir.

§ 2. Le délai assigné à la rentrée des liards, des pièces de deux liards et des anciens centimes existant encore dans la circulation, a été fixé au 1^{er} juillet prochain. Ce terme a été combiné de manière que, tout en laissant au public le temps de se dessaisir de ces menues monnaies ou de s'en procurer l'échange, on n'eût pas à craindre les abus qu'un plus long délai eût pu engendrer. Quant aux sous anciens, la démonétisation complète et définitive en sera close le 1^{er} octobre suivant, et, selon toute apparence, les trois derniers mois de l'année seront suffisants pour compléter la fabrication et l'émission des monnaies nouvelles, dans la mesure des besoins de chaque localité.

§ 3. La publicité qui va être donnée à ces dispositions, et les instructions que le ministre se propose d'adresser à MM. les receveurs généraux et particuliers des finances, ne peuvent permettre de douter que cette délicate et importante opération de la refonte de la monnaie de cuivre n'accomplisse sans difficulté sa dernière période d'exécution. L'attention des agents de tous les degrés est appelée cependant, d'une manière toute spéciale, sur les nouveaux efforts qu'ils vont avoir à faire pour atteindre ce but. Il ne suffit pas, en effet, aujourd'hui, de terminer l'opération au point de vue du retrait des anciennes monnaies et d'une fabrication plus ou moins rapprochée, dans son ensemble, des quantités d'espèces retirées; il faut encore arriver, par une judicieuse répartition des monnaies nouvelles,

répartition qui ne peut s'obtenir que par un concours sans réserve de tous les préposés appelés à y participer, à établir une diffusion de ces monnaies dans un rapport aussi exact que possible avec les besoins véritables des populations.

§ 4. L'article 2 du décret a pourvu aux inconvénients qui pourraient résulter d'une trop grande abondance des versements ou des demandes d'échange dans les départements où les monnaies anciennes occupent encore une place assez large. C'est aux inspecteurs départementaux à se rendre bien compte de la situation de leur circonscription sous ce rapport, et à se concerter, en leur qualité de chefs de service, avec le receveur général du département, pour prévenir toute difficulté, et, au besoin, fixer, à l'avance, le contingent de monnaies anciennes et nouvelles que chaque directeur devra verser ou émettre, dans le courant d'un mois ou dans l'intervalle d'un versement à un autre.

§ 5. Le Ministre attache une importance d'autant plus grande à cette entente des chefs de service entre eux, que c'est d'elle surtout que dépendra le succès de l'opération. Pour cela, et c'est l'intention du Ministre qu'il en soit ainsi, il faut que les receveurs des finances soient ou plutôt continuent à être les chefs véritables de la démonétisation dans leur arrondissement respectif, puisque par la nature des fonctions qu'ils occupent, ils sont plus particulièrement en position de la suivre et de la diriger dans tous ses détails. Il est donc, en définitive, d'une grande importance, que tous les autres services se montrent empressés d'accepter leurs indications et de se conformer scrupuleusement aux prescriptions qu'ils leur auront adressées à ce sujet. Les directeurs des postes ne failliront pas, pour ce qui les concerne, à ce devoir. Il est, au surplus, recommandé aux inspecteurs, toutes les fois qu'ils auront une tournée partielle à entreprendre, de ne pas quitter leur résidence sans préalablement s'être mis en rapport avec le receveur général, lui avoir fait connaître les établissements qu'ils doivent visiter et s'être assurés si des instructions spéciales ne doivent pas être adressées à ces établissements. Les inspecteurs sont invités, en outre, toutes les fois qu'ils auront à se rendre, pour une cause quelconque, dans le chef-lieu d'un arrondissement, à se mettre également en rapport avec le receveur particulier de cet arrondisse-

ment, et de s'assurer près de lui si les directeurs de la circonscription comprennent et exécutent bien les dispositions relatives à la démonétisation des anciennes monnaies de cuivre. Si, sur quelques points, ces dispositions n'avaient pas été comprises ou étaient éludées, ils y pourvoiraient immédiatement, et en rendraient compte à l'Administration. Enfin, pour rendre encore la surveillance plus complète sur ce point, et achever d'éclairer l'Administration sur le degré d'exactitude apporté par chaque directeur à se conformer aux instructions qui précèdent, les inspecteurs voudront bien ouvrir au rapport n° 618 et au procès-verbal n° 390, un chapitre spécial à l'exécution du décret du 12 mars 1856, qu'ils intituleront *Démonétisation* et ils consigneront sur chacun de ces documents le résultat des observations que leurs vérifications leur auront suggérées à ce sujet.

SUITE À DONNER AUX VÉRIFICATIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES.

§ 6. L'Administration a fait connaître, dans ses instructions de tournée de 1856, la suite qui devait être donnée aux vérifications annuelles des inspecteurs des postes. De la part des agents vérifiés, nécessité de répondre à toutes les observations critiques consignées dans les procès-verbaux n° 390; obligation de la part des inspecteurs, d'exiger le redressement immédiat des irrégularités de service qui peuvent être réformées sur le champ, et de fixer, pour la justification de l'amendement des autres, un délai qui ne doit pas excéder le terme de rigueur déterminé pour l'envoi des procès-verbaux dont il s'agit à l'Administration centrale. En outre, et dans toutes les circonstances où le mauvais vouloir des préposés est évident, les inspecteurs ne doivent pas hésiter à soumettre, au moyen de rapports spéciaux, des conclusions disciplinaires.

§ 7. Ces règles, qui ont pour but d'assurer aux tournées d'inspection toute l'efficacité dont elles sont susceptibles, doivent s'appliquer aux vérifications de l'inspection générale des finances.

§ 8. Les inspecteurs des postes, à qui les rapports de l'inspection générale sont toujours communiqués, examineront avec soin les explications que les agents vérifiés sont tenus d'y consigner. Si ces

réponses ne sont pas complètement satisfaisantes ou si les observations critiques de l'inspection générale portent sur des irrégularités dont le redressement n'a pas été justifié, ils reprendront sur formules n° 449 les points de service objets des critiques, et procéderont, dans les formes accoutumées, à des enquêtes régulières. Ces formules seront transmises à l'Administration avec l'avis et les conclusions de l'inspecteur, au plus tard dans le délai d'un mois après la date de la communication des rapports de l'inspection des finances.

§ 9. L'Administration insiste de nouveau pour que les inspecteurs se pénètrent bien de ce principe essentiel que toute vérification doit être suivie des améliorations qu'elle signale comme praticables, sous peine de perdre de sa valeur et de son autorité. D'un autre côté, ils ne doivent pas perdre de vue qu'avec les moyens directs d'action dont ils disposent et l'initiative si large qui leur est aujourd'hui attribuée, ils deviendraient personnellement responsables des fautes ou des défauts qu'ils n'auraient pas su faire disparaître ou dont ils n'auraient pas réclamé la répression.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 1322: *article 1322 bis* — § 8 de la circul.
n° 10. — Bull. n° 8.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL déterminant les époques auxquelles les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et d'être admises aux caisses publiques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 mai 1852, relative à la refonte des monnaies de cuivre, et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'État; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les anciennes monnaies de cuivre cesseront d'avoir cours légal et forcé, savoir :

Les pièces d'un liard et de deux liards et les pièces d'un centime à la tête de liberté, le 1^{er} juillet prochain;

Les pièces d'un sou et de deux sous et les pièces de cinq et de dix centimes à la tête de liberté, le 1^{er} octobre suivant.

ART. 2.

Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en paiement de droits et de contributions publiques ou échangées successivement contre d'autres espèces, aux caisses et suivant le mode et les proportions déterminées par l'Administration.

ART. 3.

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 mars 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.

Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.

2^e BUREAU.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Correspondance étrangère.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

| N ^{os} d'ordre. | DESTINATIONS. | DATES des départs. | PORTS de départ. | NOMS des bâtiments. | NATURE des bâtim ^{ts} . | TONNAGE. | CAPITAINES, armateurs ou agents. |
|--|-----------------|--------------------------|------------------|---------------------|----------------------------------|----------|----------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| § 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A). | | | | | | | |
| 1 | Guadeloupe..... | 30 avril.... | Bordeaux.. | Scudre..... | V. C. | 300 | Rousseau. |
| 2 | Guadeloupe..... | 1 ^{er} mai..... | Le Havre.. | Achille..... | V. C. | 400 | Lepelletier. |
| 3 | Guadeloupe..... | 10 mai..... | Le Havre.. | Globe..... | V. C. | 450 | Merlet. |
| 4 | Guadeloupe..... | 20 mai..... | Le Havre.. | Isard..... | V. C. | 400 | Delalande. |
| 5 | Martinique..... | 25 avril.... | Le Havre.. | Malherbe..... | V. C. | 150 | Fouache. |
| 6 | Martinique..... | 1 ^{er} mai..... | Le Havre.. | Saint-Michel..... | V. C. | 200 | Hamel. |
| 7 | Martinique..... | 15 mai..... | Le Havre.. | Harmonie..... | V. C. | 400 | Vannier. |
| 8 | Pondichéry..... | 25 avril.... | Bordeaux.. | Issore..... | V. C. | 800 | Baour. |
| 9 | Réunion..... | 25 avril.... | Bordeaux.. | Amand-Rose-André. | V. C. | 350 | Rubichon. |
| 10 | Réunion..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Philippe-Auguste.. | V. C. | 400 | Rose. |
| 11 | Réunion..... | 10 mai..... | Nantes.... | Pérou..... | V. C. | 600 | Guilbaud. |
| 12 | Réunion..... | 10 mai..... | Nantes.... | Guesseline..... | V. C. | 400 | Moizaud. |

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

| | | | | | | | |
|----|-------------------|--------------------------|------------|-------------------|--------|-------|-------------------|
| 13 | Bahia..... | 25 avril.... | Le Havre.. | Gustave..... | V. C. | 300 | Rodez. |
| 14 | Bahia..... | 7 mai..... | Le Havre.. | Franc-Comtois.... | St. C. | 2,200 | Barbe et Morisse. |
| 15 | Bahia..... | 15 mai..... | Le Havre.. | Havre..... | V. C. | 300 | Lucas. |
| 16 | Bombay..... | 25 avril.... | Bordeaux.. | La Louise..... | V. C. | 350 | Tétard. |
| 17 | Buenos-Ayres..... | 20 avril.... | Le Havre.. | Frédéric..... | V. C. | 450 | Renard. |
| 18 | Buenos-Ayres..... | 30 avril.... | Bordeaux.. | Ernestine..... | V. C. | 400 | Destats. |
| 19 | Guayra (La)..... | 10 mai..... | Le Havre.. | Élisabeth..... | V. C. | 300 | Cantelen. |
| 20 | Havane (La)..... | 1 ^{er} mai..... | Le Havre.. | Mathurin-Cor..... | V. C. | 350 | Bourdin. |
| 21 | Lima..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Samarang..... | V. C. | 500 | Barbet. |

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, d'après le tarif intérieur, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés se compose d'un port de voie de mer de 5 cent. par feuille ou fraction de feuille et de la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière.

| N ^o d'or- dre. | DESTINATIONS. | DATES des départs. | PORTS de départ. | NOMS des bâtiments. | NATURE des bâtim ^{nts} | TON- NAGE. | CAPITAINES, armateurs ou agents. |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---------------|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 14 | Lisbonne (c)..... | 7 mai..... | Le Havre.. | Franc-Comtois..... | St. G. | 2,200 | Barbe et Morisso. |
| 12 | Maurice..... | 10 mai..... | Nantes.... | Guesseline..... | V. C. | 400 | Moizaud, |
| 22 | Melbourne..... | 25 avril.... | Bordeaux.. | Panama..... | V. C. | 450 | Vauder. |
| 23 | Moibourne..... | 25 avril.... | Bordeaux.. | Flore..... | V. C. | 300 | Pinaud. |
| 24 | Monte-Viaceo..... | 20 avril.... | Le Havre.. | Corneille..... | V. C. | 450 | Billard. |
| 25 | New-Orléans..... | 20 avril.... | Le Havre.. | Lemuel-Dyer..... | V. C. | 1,600 | Rodeswald. |
| 26 | New-York..... | 24 avril.... | Le Havre.. | Mercury..... | V. C. | 1,200 | Frunch. |
| 27 | New-York..... | 3 mai..... | Le Havre.. | Barcelonne..... | St. G. | 2,200 | Morin |
| 13 | Pernambouc..... | 25 avril.... | Le Havre.. | Gustave..... | V. C. | 300 | Roder. |
| 14 | Pernambouc..... | 7 mai..... | Le Havre.. | Franc-Comtois..... | St. G. | 2,200 | Barbe et Morisso. |
| 19 | Porto-Cabello..... | 10 mai..... | Le Havre.. | Élisabeth..... | V. C. | 300 | Canteleu. |
| 28 | Port-au-Prince..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Felix..... | V. C. | 300 | Devries. |
| 29 | Rio-Janeiro..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Levaillant..... | V. C. | 500 | Berindongue. |
| 14 | Rio-Janeiro..... | 7 mai..... | Le Havre.. | Franc-Comtois..... | St. G. | 2,200 | Barbe et Morisso. |
| 30 | Rio-Janeiro..... | 20 mai..... | Le Havre.. | Impératrice-du-Bré- sil. | V. C. | 500 | Cheradame. |
| 31 | Saint-Thomas..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Georgina..... | V. C. | 400 | Monge. |
| 32 | Valparaiso..... | 20 avril.... | Le Havre.. | Caldera..... | V. C. | 500 | Barbey. |
| 33 | Valparaiso..... | 14 mai..... | Le Havre.. | Petropolis..... | V. C. | 500 | Bailly. |
| 34 | Vera-Cruz..... | 30 avril.... | Le Havre.. | Maria..... | V. C. | 350 | Follain. |

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (D).

| | | | | | | | |
|----|------------------------------|--------------------------|------------|--------------------|-------|-------|-------------|
| 35 | Adélaïde..... | 22 avril.... | Londres... | Poitiers..... | V. C. | 756 | Howard. |
| 36 | Algoa Bay..... | 25 avril.... | Londres... | Star-of-Peace..... | V. C. | 288 | Holdsworth. |
| 37 | Algoa-Bay..... | 26 avril.... | Londres... | Kindrochat..... | V. C. | 275 | Roberson. |
| 38 | Cap-de-Bonne-Espé- rance. | 30 avril.... | Gravesond. | Hurkaku..... | V. C. | 642 | Clark. |
| 39 | Cap-de-Bonne-Espé- rance. | 5 mai..... | Londres... | Ravensraig..... | V. C. | 589 | Scott. |
| 40 | Hobart-Town..... | 28 avril.... | Londres... | Saint-Vincent..... | V. C. | 630 | Young. |
| 41 | Launcestown..... | 10 mai..... | Londres... | Wycliffe..... | V. C. | 368 | Guntan. |
| 42 | Madère..... | 22 avril.... | Londres... | Comet..... | V. C. | 225 | Partridge. |
| 43 | Maurice..... | 25 avril.... | Londres... | Lord-Petre..... | V. C. | 639 | Dickenson. |
| 44 | Melbourne..... | 26 avril.... | Londres... | Ultonia..... | V. C. | 1,404 | Taylor. |
| 45 | Swan-River..... | 1 ^{er} mai..... | Londres... | Shanghai..... | V. C. | 450 | Logan. |
| 46 | Sydney..... | 28 avril.... | Plymouth. | Bermondsey..... | V. C. | 507 | Beerting. |
| 47 | Wellington..... | 5 mai..... | Londres... | Hastings..... | V. C. | 595 | Haddock. |

(c) Pour être expédiées par le Franc-Comtois, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

(D) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne ; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

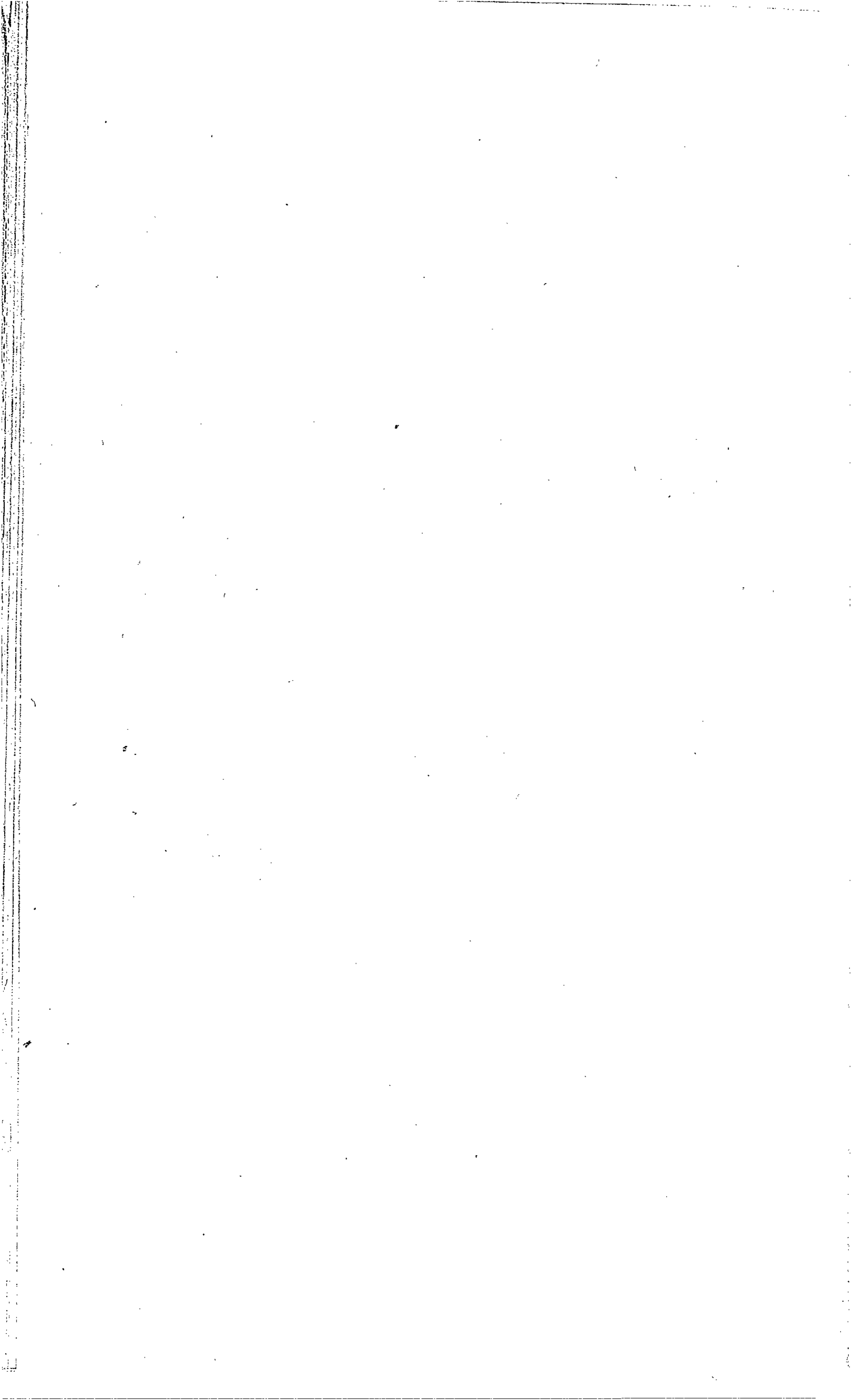
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — SOUS-INSPECTIONS DES ENFANTS TROUVÉS.

ÉTAT N° 7 bis (page 402 bis du Manuel) indiquant les Circonscriptions dans lesquelles pourra circuler la Correspondance des Sous-Inspecteurs des Enfants trouvés.

Abréviations par lesquelles le présent état est désigné dans la colonne 5 du Manuel :

S.-Insp. Enf. Trouv.

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | RÉSIDENCES des SOUS-INSPECTEURS. | CIRCONSCRIPTION des SOUS-INSPECTEURS. |
|-------------------|--------------------------|--|--|
| AISNE | Saint-Quentin..... | Saint-Quentin..... | Arrondissement de St-Quentin |
| | Vervins..... | Guise..... | Arrondissement de Vervins. |
| CÔTE-D'OR..... | Semur..... | Saulieu..... | Arrondissement de Semur. |
| | Beaune..... | Liernais..... | Arrondissement de Beaune. |
| EURE..... | Évreux..... | Évreux..... | Arrondissements d'Évreux et de Louviers. |
| | Louviers..... | | |
| EURE-ET-LOIR..... | Châteaudun..... | Vendôme..... | Arrondissements de Vendôme, Châteaudun et partie de ce- lui de Tours. |
| | | | |
| INDRE-ET-LOIRE .. | Tours (Blois)..... | Blois..... | |
| | Tours (Vendôme)..... | Vendôme..... | |
| LOIR-ET-CHER..... | Blois..... | Blois..... | Arrondissement de Blois, Ro- morantin et partie de celui de Tours. |
| | Romorantin..... | | |
| | Vendôme..... | Vendôme..... | |
| LOIRET | Montargis..... | Montargis..... | Arrondissement de Montargis. |
| | Château-Chinon..... | Château-Chinon..... | Arrondissement de Château- Chinon. |
| NIÈVRE | Clamecy..... | Lormes..... | Arrondissement de Clamecy. |
| | Cosne..... | Donzy..... | Arrondissement de Cosne et partie de celui de Clamecy. |
| | Nevers..... | Saint-Saulge..... | Arrondissement de Nevers. |
| | Douai..... | Douai..... | Arrondissements de Douai et de Lille. |
| | Lille..... | | |
| NORD..... | Valenciennes..... | Valenciennes..... | Arrondissement de Valen- ciennes. |
| | Cambrai..... | Cambrai..... | Arrondissement de Cambrai. |
| | Avesnes-le-Comte..... | Avesnes-le-Comte..... | Arrondissement d'Avesnes-le- Comte. |
| | Montreuil-sur-Mer..... | Montreuil-sur-Mer..... | Arrondissement de Montreuil- sur-Mer. |
| PAS-DE-CALAIS... | Arras..... | Arras..... | Arrondissement d'Arras. |
| | Béthune..... | Béthune..... | Arrondissements de Béthune et de Saint-Omer. |
| | Saint-Omer..... | | |
| | Saint-Pol-sur-Ternoise.. | Saint-Pol-sur-Ternoise.. | Arrondissement de Saint-Pol- sur-Ternoise. |
| SAÔNE-ET-LOIRE.. | Autun..... | Autun..... | Arrondissement d'Autun. |
| | Saint-Calais..... | | |
| SARTHE..... | Le Mans..... | Saint-Calais..... | Arrondissements de Saint-Ca- lais, du Mans, de Mamers et de la Flèche. |
| | Mamers..... | | |
| | La Flèche..... | | |
| SONME..... | Amiens..... | Doullens..... | Arrondissements d'Amiens et de Doullens. |
| | Doullens..... | | |
| | Péronne..... | Péronne..... | Arrondissement de Péronne. |
| YONNE..... | Abbeville..... | Abbeville..... | Arrondissement d'Abbeville. |
| | Auxerre..... | Auxerre..... | Arrondissement d'Auxerre. |
| | Avallon..... | Avallon..... | Arrondissement d'Avallon. |



2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU.

2^o section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en mars 1856, notification de 447 décisions judiciaires sur infractions commises à la loi du 16 octobre 1849. Elles prononcent 109 renvois pour causes diverses et 338 condamnations à des amendes de 1 à 150 francs.

Dans le même mois 492 délits ont été constatés, dont 19 n'ont fait l'objet d'aucune poursuite en raison de l'insuffisance des preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

Les procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, sont au nombre de 383 pour le mois de mars 1856; ils ont constaté 128 contraventions, et se répartissent ainsi qu'il suit entre les divers services du contrôle :

| | | | | |
|----------------------|-----|----------------|----|----------|
| Gendarmerie. | 137 | perquisitions, | 14 | saisies. |
| Douanes et octroi. | 73 | ————— | 73 | — |
| Postes | 173 | ————— | 41 | — |

Pendant la même période, 101 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle et 13 jugements, prononçant condamnation, ont été rendus contre divers délinquants.

3^o FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois*
 3^e ET 4^e BUREAUX. *de mars 1856 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1 | NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. | | | | | NATURE des PUNITIONS. 7 |
|---|---------------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|---------------------|---|
| | SERVICE d'exploitation à Paris. | | SERVICE des départements. | | | |
| | Directeurs. 2 | Commis. 3 | Directeurs. 4 | Commis. 5 | Distributeurs. 6 | |
| Absence sans autorisation. | " | " | 3 | 1 | " | Retenues de 2 à 12 jours de traitement. |
| Approvisionnement insuffisant de timbres-postes | " | " | " | " | 1 | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Déconsidération résultant de manque de réserve dans la conduite. | " | " | " | " | 1 | Révocation. |
| Défaut de surveillance... | 1 | " | 1 | " | " | Blâme. |
| Défaut de vérification du suc à dépêches. | " | " | 1 | " | " | Retenue de 5 jours de traitement. |
| Déficit de caisse..... | " | " | 2 | " | " | Révocation. |
| Détournement de journaux et imprimés adressés à des destinataires inconnus. | " | " | 1 | " | " | Idem. |
| Erreurs de tri, de taxe et de compte. | " | " | 2 | 1 | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Expédition des courriers avant l'heure réglementaire. | " | " | 1 | " | " | Idem. |
| Fausse directions de dépêches. | " | " | 1 | " | " | Idem. |
| Fermalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre renfermant des valeurs. | " | " | 1 | " | " | Retenue de 5 jours de traitement. |
| À REPORTER.... | 1 | " | 13 | 2 | 2 | |

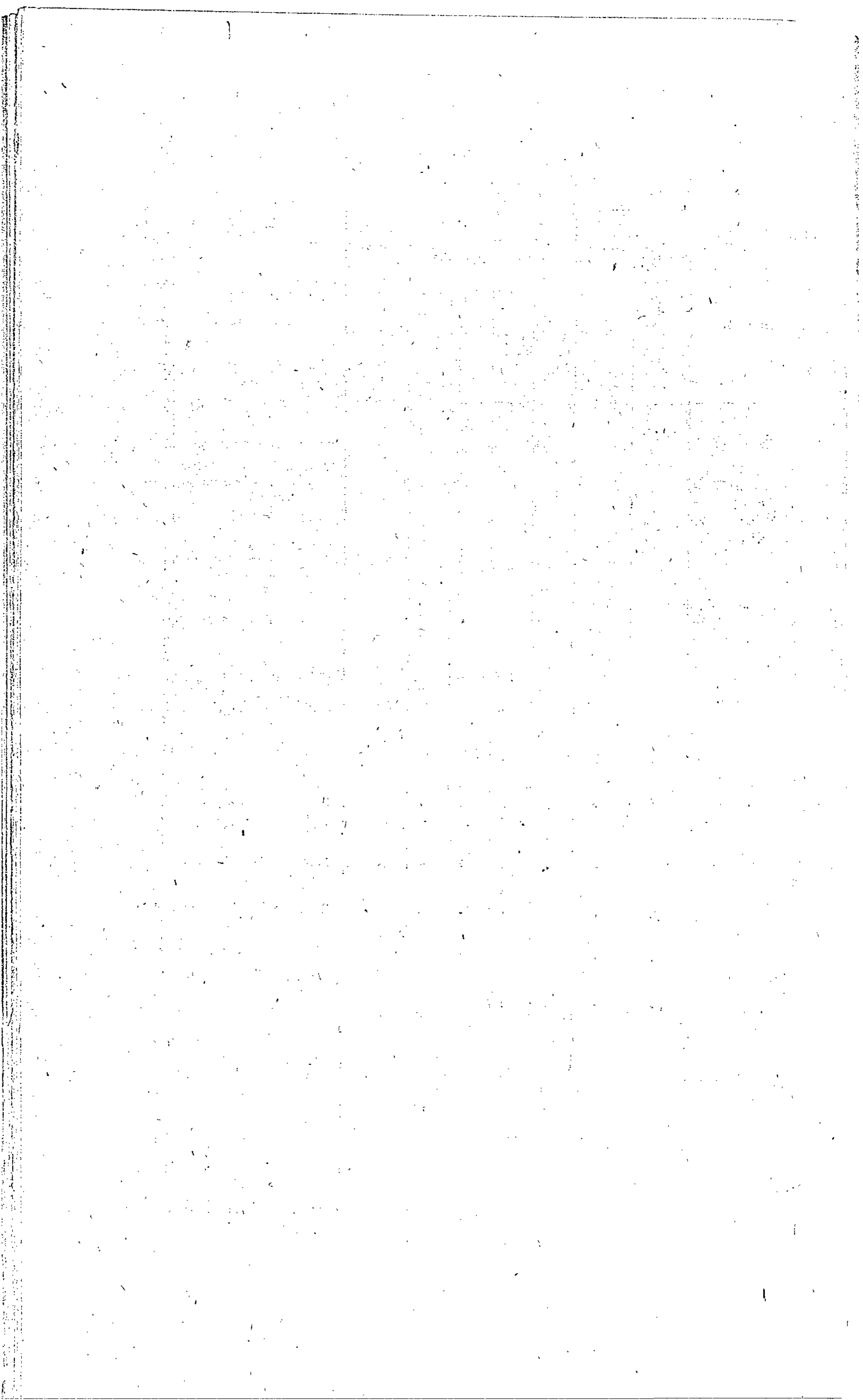
| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. | NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS. | | | | | NATURE DES PUNITIONS. |
|--|---------------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|--------------------------|---|
| | SERVICE d'exploitation à Paris. | | SERVICE des départements. | | | |
| | Direc- teurs. 2 | Commis. 3 | Direc- teurs. 4 | Commis. 5 | Distribu- teurs. 6 | |
| REPORT..... | 1 | " | 13 | 2 | 2 | |
| Immixtion dans la gérance d'affaires étrangères au service. | " | " | 1 | " | " | Retenue de 15 jours de traitement. |
| Irrégularités dans la comp- tabilité des timbres- postes. | " | " | 1 | " | " | Retenue de 5 jours de traitement. |
| Irrégularités dans l'envoi des rebuts. | " | " | 2 | " | " | Retenues de 2 à 5 jours de traitement. |
| Irrégularités en matière de chargements. | " | 1 | 17 | " | " | Retenue de 2 jours à 1 mois de traitement. |
| Légereté dans l'exécution du service. | " | " | 1 | 1 | " | Retenue de 5 jours de traitement. |
| Manque d'égards envers le public. | " | " | " | 1 | " | Idem. |
| Négligence dans la con- fection des dépêches. | " | " | 3 | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle. | " | " | 2 | " | " | Idem. |
| Négligence grave et per- sistante. | " | 1 | " | " | 2 | Changement de résidence. — Révocation. |
| Non-inscription d'une let- tre affranchie réexpé- diée sur l'état n° 41. | " | " | 1 | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Restrictions apportées à la vente des timbres- postes. | " | 1 | " | " | " | Retenue de 1 jour de traitement. |
| Retard à rejoindre son poste. | " | " | 1 | " | " | Remboursement des frais de remplacement mon- tant à 40 fr. 75 cent. |
| Retard dans l'envoi des documents de service. | " | " | 4 | " | 1 | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Retard dans l'expédition des dépêches. | " | " | 4 | " | " | Retenues de 2 à 15 jours de traitement. |
| TOTAUX..... | 1 | 3 | 50 | 4 | 5 | |
| Nombre d'agents punis.. | | | | | | 63 |

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1 | NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. | | | | | | | NATURE des PUNITIONS. 9 |
|--|--|-----------|------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--|---|
| | Service d'exploitation à Paris. | | Service des départements. | | | | Service des bureaux ambu- lants. | |
| | Facteurs. | Boitiers. | Facteurs chefs. | Facteurs de ville. | Facteurs locaux. | Facteurs ruraux. | Préposés aux gares. | |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | | |
| Absence sans autorisation. | " | " | " | " | " | 1 | " | Retenue de 25 francs. |
| Abus de confiance..... | " | " | " | " | 2 | 5 | " | Révocations. |
| Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688. | " | " | " | " | " | 7 | " | Retenues de 1 à 3 francs. |
| Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes. | " | " | " | " | 1 | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées dans la même tournée. | " | " | " | " | " | 4 | " | Retenue de 10 francs. |
| Détournement de ce pro- duit. | " | " | " | " | " | 4 | " | Révocation. |
| Distribution de lettres par des tiers. | " | " | " | " | " | 7 | " | Retenues de 3 à 5 francs. |
| Distribution d'une lettre sur la voie publique. | " | " | " | 1 | " | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Inconduite..... | " | " | " | 1 | " | 3 | " | Changement de résidence — Révocation. |
| Insubordination grave... | " | " | " | " | 1 | 1 | " | Révocation. |
| Insuffisance..... | " | " | " | " | " | 1 | " | Radiation des cadres. |
| Intempérance..... | " | " | " | 2 | 4 | 15 | 2 | Privation de la haute paye. — Changement de résidence. — Révo- cation. |
| Légereté dans l'exécution du service. | 1 | " | " | 3 | 2 | 19 | " | Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Re- tenues de 2 à 15 francs. — Suspension de fonc- tions pendant 1 mois. |
| A REPORTER.... | 1 | " | " | 7 | 10 | 67 | 2 | |

| DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1 | NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS. | | | | | | Service des bureaux ambu- lants. — Préposés au gares. 8 | NATURE DES PUNITIONS. 9 |
|---|--|----------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--|--|
| | Service d'exploitation à Paris. | | Service des départements. | | | | | |
| | Facteurs. 2 | Boîtiers. 3 | Facteurs chefs. 4 | Facteurs de ville. 5 | Facteurs locaux. 6 | Facteurs ruraux. 7 | | |
| REPORT | 1 | " | " | 7 | 10 | 67 | 2 | |
| Lettres rapportées en re- buts comme non distri- buables et non présen- tées à domicils. | " | " | " | " | 1 | 2 | " | Retenue de 2 jours de trai- tement. — Retenues de 5 à 10 francs. |
| Manquements à la disci- pline. | " | " | " | " | 2 | 3 | " | Retenue de 2 jours de trai- tement. — Suspension de fonctions de 15 jours à 1 mois. |
| Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées. | " | " | " | " | " | 6 | " | Retenues de 1 à 15 francs. |
| Réclamation d'une taxo supérieure au tarif. | " | " | " | " | 1 | " | " | Retenues de 5 jours de traitement (admission de circonstances atté- nuantes). |
| Refus de vendre des tim- bres-postes. | " | 1 | " | " | " | " | " | Révocation. |
| Remise erronée de lettres à des personnes autres que les destinataires. | 1 | " | 1 | 3 | " | " | " | Retenues de 1 à 3 jours de traitement. |
| Retard dans la distribution des journaux. | " | " | " | " | 1 | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Rixe dans l'intérieur du bureau. | 2 | " | " | " | " | " | " | Retenues de 2 à 15 jours de traitement. |
| Service exécuté sans le costume réglementaire. | " | " | " | " | 1 | " | " | Retenue de 2 jours de traitement. |
| Suppression de journaux rebutés. | " | " | " | 1 | " | " | " | Révocation. |
| TOTAUX..... | 4 | 1 | 1 | 11 | 16 | 78 | 2 | |

Nombre de sous-agents
punis.....



APPENDICE A L'ÉTAT N° 8.

Indiquant la Circonscription des divisions et subdivisions en Algérie.

| DIVISION D'ALGER. | DIVISION D'ORAN. | DIVISION DE CONSTANTINE. |
|---|--|--|
| ALGER, siège du Gouvernement chef-lieu de la division. | Oran, chef-lieu. | CONSTANTINE, chef-lieu. |
| 1 ^{re} subdivision à Blidah. | 1 ^{re} subdivision à Oran. | 1 ^{re} subdivision à Constantine. |
| 2 ^e subdivision à Alger. | 2 ^e subdivision à Mostaganem. | 2 ^e subdivision à Bône. |
| 3 ^e subdivision à Aumale. | 3 ^e subdivision à Sidi-bel-Abbès. | 3 ^e subdivision à Batina. |
| 4 ^e subdivision à Médéah. | 4 ^e subdivision à Mascara. | 4 ^e subdivision à Sétif. |
| 5 ^e subdivision à Miliana. | 5 ^e subdivision à Tlemcen. | |
| 6 ^e subdivision à Orléansville. | | |

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — DIRECTIONS DU GÉNIE.

ÉTAT N° 9,

Indiquant la circonscription des Directions du Génie:

Abréviation par laquelle le présent tableau est désigné dans la colonne 5 du Manuel : Dir. du Gén.

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires. | |
|--|---|---|-----------------------------|------------------------------------|-----------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | | |
| 1 ^{re} Direction. — Paris. | Paris..... | Paris (casernement), intra muros.... | Paris (1)..... | | |
| | Paris..... | Paris (administration), intra muros.. | | | |
| | Montrouge..... | Forts d'Issy, de Vanvres, de Montrouge, de Bicêtre et d'Ivry. (Fortifications du Sud.)..... | | | |
| | Vincennes..... | Vincennes, Saint-Maur, Berry; forts de Charenton, de Nogent, de Rosny, de Noisy, de Roumainville, etc. (For- tifications de l'Est.)..... | | | |
| | Saint-Denis..... | Forts de Saint-Denis, de l'Est, de la Briche et d'Aubervilliers. (Fortifica- tions du Nord.)..... | | | |
| | Mont-Valérien..... | Courbevoie, Rueil, Sevres, Saint- Cloud, fort de Mont-Valérien. (For- tifications de l'Ouest.)..... | | | |
| | Saint-Germain..... | Saint-Germain..... | | | |
| | Versailles..... | Versailles..... | | | Versailles..... |
| | Rambouillet..... | Rambouillet..... | | | |
| | Compiègne..... | Compiègne..... | | | Beauvais..... |
| | Beauvais et Senlis..... | Beauvais et Senlis..... | | | |
| | Melun..... | Melun..... | | | Melun..... |
| | Fontainebleau..... | Fontainebleau..... | | | |
| | Provins..... | Provins..... | | | |
| Meaux..... | Meaux..... | | | | |
| Joigny..... | Joigny..... | Auxerre..... | | | |
| Auxerre..... | Auxerre..... | | | | |
| Troyes. (Clairvaux.)..... | Troyes. (Clairvaux.)..... | Troyes..... | | | |
| Orléans..... | Orléans..... | Orléans..... | | | |
| Chartres..... | Chartres..... | | | | |
| Châteaudun..... | Châteaudun..... | Chartres..... | | | |
| Dreux..... | Dreux..... | | | | |
| 2 ^e Direction. — Le Havre. | Le Havre..... | Le Havre. (Fécamp et batteries de côtes.)..... | Rouen..... | | |
| | Dieppe..... | Dieppe. (Batteries de côtes.)..... | | | |
| | Eu. (Le Tréport, mers et batteries de côtes.)..... | Eu. (Le Tréport, mers et batteries de côtes.)..... | | | |
| | Rouen..... | Rouen..... | | | |
| | Évreux..... | Évreux..... | | | |
| | Vernon..... | Vernon..... | | | |
| Le Bec-Hellouin..... | Le Bec-Hellouin..... | Évreux..... | | | |
| Caen..... | Caen. (Batteries de côtes.)..... | Caen..... | | | |
| Alençon..... | Alençon..... | Alençon..... | | | |

(1) Les localités du département de Seine-et-Oise comprises dans la chefferie du Mont-Valérien dépendent, au point de vue militaire, de la subdivision de Paris.

NOTA. Cet état remplace l'état n° 9 du Manuel des franchises, édition de 1856; il doit être mis, dans cette édition, à la place de l'état qu'il est destiné à remplacer.

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires | |
|--|--------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------|------------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | | |
| 3 ^e Direction. — Arras. | Arras..... | Arras..... Bapaume..... Béthune..... Saint-Yenant..... Aire. (Fort Saint-François)..... Saint-Omer. (Canal de l'Aa.)..... Ardres..... | Arras..... | 3 ^e . | |
| | Calais..... | Calais. (Forts Niculay et batteries de côtes.)..... Montreuil. (Batteries de côtes.)..... Boulogne. (Forts et batteries de côtes.)..... | | | |
| | Boulogne..... | Hesdin..... Amiens..... Doullens..... Abbeville. (Batteries de côtes, Mers.)..... Térouanne..... Ham..... | Amiens..... | | |
| | Amiens..... | | | | |
| | Abbeville..... | | | | |
| | Péronne..... | | | | |
| | Lille..... | Lille..... Bergues. (Fort Français.)..... Dunkerque. (Fort Louis et batteries de côtes.)..... Gravelines. (Fort Philippe et batteries de côtes.)..... Douai. (Fort de Scarpe.)..... Cambrai..... Bouchain..... Valenciennes..... Condé..... Le Quesnoy..... Maubeuge..... Avesnes..... Landrecies..... | Lille..... | | 3 ^e . |
| | Bergues..... | | | | |
| | Dunkerque..... | | | | |
| | Gravelines..... | | | | |
| Douai..... | | | | | |
| Cambrai..... | | | | | |
| Bouchain..... | | | | | |
| Valenciennes..... | | | | | |
| Condé..... | | | | | |
| Le Quesnoy..... | | | | | |
| Maubeuge..... | | | | | |
| Avesnes..... | | | | | |
| Landrecies..... | | | | | |
| 4 ^e Direction. — Lille. | Mézières..... | Mézières. (Charleville et Château-de- Villers.)..... Sedan. (Mouzon et Carignan.)..... Donchery..... Rocroy..... Givet. (Charlemont.)..... Châlons-sur-Marne. (Reims.)..... Vitry-le-François..... | Mézières..... | 3 ^e . | |
| | Seilan..... | | | | |
| | Rocroy..... | | | | |
| | Givet..... | | | | |
| | Châlons-sur-Marne..... | | | | |
| | Vitry-le-François..... | | | | |
| | Laon..... | Laon..... Guisa..... La Fère. (et Chauny.)..... Soissons..... | Laon..... | | 4 ^e . |
| 5 ^e Direction. — Mézières. | Laon..... | | | | |
| | La Fère..... | | | | |
| | Soissons..... | | | | |
| | Verdun-sur-Meuse..... | Verdun-sur-Meuse..... Montmédy. (Marville.)..... Stenay..... Commercy..... Sampigny..... Saint-Mihiel..... Bar-le-Duc..... | Verdun-sur-Meuse..... | 5 ^e . | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| | Bar-le-Duc..... | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| | Bar-le-Duc..... | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | Verdun-sur-Meuse..... | | | | |
| | Montmédy..... | | | | |
| | Stenay..... | | | | |
| | Commercy..... | | | | |
| | Sampigny..... | | | | |
| | Saint-Mihiel..... | | | | |
| Bar-le-Duc..... | | | | | |
| Verdun-sur-Meuse..... | | | | | |
| Montmédy..... | | | | | |
| Stenay..... | | | | | |
| 6 ^e Direction. — Metz. | | | | | |

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires. |
|--|---|---|-----------------------------|------------------------------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | |
| 6° Direction. — Metz. (Suite.) | Nancy..... | Nancy..... | Nancy..... | 5°. |
| | Toul..... | Pont-à-Mousson..... | | |
| | Marsal..... | Toul..... | | |
| | Phalsbourg..... | Marsal. (Vic.)..... | | |
| | Lunéville..... | Phalsbourg..... | | |
| 7° Direction. — Strasbourg. | Strasbourg..... | Sarrebourg..... | Strasbourg..... | 6°. |
| | Haguenau..... | Lunéville..... | | |
| | Schelestadt..... | Épinal..... | | |
| | Neuf-Brisach..... | Strasbourg..... | | |
| | Belfort..... | Haguenau. (Fort Louis et Drusen- heim.)..... | | |
| | Besançon..... | La Petite-Pierre..... | | |
| | Fort de Joux..... | Lichtemburg..... | | |
| 8° Direction. — Besançon. | Langres..... | Wissembourg (et lignes)..... | Besançon..... | 7°. |
| | Dijon..... | Lauterbourg (et lignes)..... | | |
| | Auxonne..... | Schelestadt..... | | |
| | Salins..... | Colmar..... | | |
| | Les Rousses..... | Neuf-Brisach. (Fort Mortier.)..... | | |
| | Vesoul..... | Huningue..... | | |
| | Lyon..... | Belfort..... | | |
| | Pierre-Châtel..... | Besançon..... | | |
| 9° Direction. — Lyon. | Saint-Étienne..... | Montbéliard..... | Lyon..... | 8°. |
| | Chalon-sur-Saône..... | Fort de Joux. (Fort du Larmont et Pontarlier.)..... | | |
| | Grenoble..... | Langres..... | | |
| 10° Direction. — Grenoble. | Fort Barraux..... | Bourbonne-les-Bains..... | Grenoble..... | 8°. |
| | Embrun..... | Chaumont..... | | |
| | Mont-Dauphin..... | Dijon..... | | |
| | Briançon..... | Dijon..... | | |
| | Valence..... | Auxonne..... | | |
| | | Salins..... | | |
| | | Dôle..... | | |
| | | Les Rousses..... | | |
| | | Lons-le-Saunier..... | | |
| | | Vesoul..... | | |
| | Faverney..... | | | |
| | Gray..... | | | |
| | Lyon..... | Dijon..... | Chalon-sur-Saône.. | 8°. |
| | Fort l'Écluse. (Bourg.)..... | | | |
| | Pierre-Châtel. (Fort les Bancs.)..... | Lons-le-Saunier.. | Lyon..... | 9°. |
| | Saint-Étienne..... | | | |
| | Montbrison..... | Vesoul..... | Mâcon..... | 8°. |
| | Chalon-sur-Saône..... | | | |
| | Mâcon..... | Valence..... | Grenoble..... | 8°. |
| | Grenoble. (Le Pont-de-Beauvoisin.)..... | | | |
| | Fort Barraux..... | Valence..... | Avignon..... | 9°. |
| | Gap..... | | | |
| | Embrun..... | Valence..... | Valence..... | 8°. |
| | Mont-Dauphin..... | | | |
| | Quyras..... | Valence..... | Valence..... | 8°. |
| | Briançon..... | | | |
| | Valence. (Tour de Crest.)..... | Valence..... | Valence..... | 8°. |
| | Vienne..... | | | |
| | Romans..... | Valence..... | Valence..... | 8°. |
| | Montelimart..... | | | |
| | Privas..... | Valence..... | Valence..... | 8°. |
| | | | | |

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires. |
|--------------------------------------|--|---|-----------------------------|------------------------------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | |
| 11° Direction. — Toulon. | Toulon..... | Toulon. (Forts et batteries de côtes; île des Ambiers; presqu'île Cepet.) | Toulon-sur-Mer... | 9°. |
| | Iles d'Hyères..... | Iles d'Hyères. (Fort Brégançon; forts et batteries de côtes.) | | |
| | Draguignan..... | Saint-Tropez. (Batteries de côtes.) Draguignan..... | | |
| | Antibes..... | Antibes. (Fort Carré; Saint-Paul-de-Vencé; Saint-Laurent-du-Var; batteries de côtes.) | | |
| | Marseille..... | Ile Sainte-Marguerite. (Iles Lérins; batteries de côtes.) Marseille. (La Ciotat et batteries de côtes.) | | |
| | Tarascon..... | Tarascon..... | | |
| | Aix..... | Aix..... | | |
| | Fort de Bouc. (Batteries de côtes.)... | Fort de Bouc. (Batteries de côtes.)... | | |
| | Tournoux..... | Tournoux..... | | |
| | Entrevaux..... | Saint-Vincent..... Entrevaux..... | | |
| | Sisteron..... | Colmars..... Sisteron..... | | |
| | Avignon..... | Digne..... Scyue..... Avignon..... | | |
| | Orange..... | Orange..... | | |
| | 12° Direction. — Montpellier. | Montpellier..... | | |
| Cette..... | | Cette. (Forts et batteries de côtes.) Agde. (Fort Brescou; tour du Grau d'Agde; batteries de côtes.) | | |
| Nîmes..... | | Béziers..... Nîmes..... Aigues-Mortes. (Fort Pécrais; tour de Silvanet; batteries de côtes.) | | |
| Le Pont-Saint-Espirit..... | | Le Pont-Saint-Espirit..... Uzès..... | | |
| Rodez..... | | Alais..... Rodez..... | | |
| Perpignan..... | | Mende..... | | |
| Port-Vendres..... | | Perpignan. (Fort de Salces et batteries de côtes.) Port-Vendres. (Collioure, Saint-Elme, forts et batteries de côtes.) | | |
| 13° Direction. — Perpignan. | Fort les Bains..... | Fort les Bains. (Ailes-les-Bains.) Bellegarde..... | Perpignan..... | 11°. |
| | Mont-Louis..... | Pratz-de-Mollo..... Mont-Louis..... | | |
| | Villefranche..... | Villefranche..... | | |
| | Carcassonne..... | Carcassonne. (Foix.) | | |
| | Narbonne..... | Narbonne. (Tour de la Nouvelle et batteries de côtes.) | | |
| 14° Direction. — Toulouse. | Toulouse..... | Toulouse..... | Toulouse..... | 12°. |
| | Castres..... | Castres..... | | |
| | Montauban..... | Aixy..... Montauban..... | | |
| | Limoges..... | Cahors..... Limoges..... | | |
| | | Tulle..... | | |
| | | Guéret..... | | |

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VALLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mil- itaires. | | |
|--|---|---|--|------------------------------------|------------|-----------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | | | |
| 15 ^e Direction. — Bayonne. | Bayonne..... | Dax. (Batteries de côtes.)..... Bayonne. (Camps et batteries de côte.) Fort de Socoa. (Batteries de côtes.).. Pau..... Navarreins..... Le Portalet..... Saint-Jean-Pied-de-Port..... Auch..... Tarbes..... Lourdes..... Barèges..... | Bayonne..... | 13 ^e | | |
| | Pau..... | | | | | |
| | S ^t -Jean-Pied-de-Port..... | | | | | |
| | Auch..... | | Auch..... | | | |
| | Tarbes..... | | | | | |
| 16 ^e Direction. — La Rochelle. | La Rochelle..... | La Rochelle. (Forts et batteries de côtes.)..... | La Rochelle..... | 14 ^e | | |
| | Ile de Ré..... | Ile de Ré. (Forts et batteries de côtes.).. | | | | |
| | Ile d'Oleron..... | Ile d'Oleron. (Chapuis, Brouage, forts et batteries de côtes.)..... | | | | |
| | Rochefort..... | Rochefort. (Fort de la Charente et batteries de côtes.)..... | | | | |
| | Ile d'Aix. (Ile d'Euët, forts et batte- ries de côtes.)..... | | | | | |
| | Saintes. (Fort de Royan et batteries de côtes.)..... | | | | | |
| | Saint-Jean-d'Angely..... | | | | | |
| | Angoulême..... | | | | | |
| | Bordeaux..... | Bordeaux. (Libourne.)..... | | | | |
| | Blaye..... | Blaye. (Fort de Médoc; fort Pâté; fort de Grave; batteries de côtes.)..... | | | | |
| Périgueux..... | Périgueux..... | Périgueux..... | | | | |
| 17 ^e Direction. — Nantes. | Nantes..... | Nantes. (Fort Minden et batteries de côtes.)..... Saint-Nazaire. (Ile-Dunet et batteries de côtes.)..... Ancenis..... Napoléon-Vendée..... Fontenay..... Les Sables. (Fort Saint-Nicolas et bat- teries de côtes.)..... Ile d'Yeu..... Noirmoutier. (Ile du Pilier.)..... Niort..... Saint-Maixent..... Angers..... Beaupreau..... Chollet..... Saumur..... | Nantes..... | 15 ^e | | |
| | Napoléon-Vendée..... | | Napoléon-Vendée..... | | | |
| | Niort..... | | | | | |
| | Angers..... | | Angers..... | | | |
| | Saumur..... | | | | | |
| | 18 ^e Direction. — Brest. | Brest..... | Morlaix. (Ile de Bas; château du Tau- reau; batteries de côtes.)..... Brest. (Forts et batteries de côtes.).. Le Conquet. (Saint-Renan; îles d'Ones- sant et Molène; forts Bertheaume, Cezou et autres; tours Toulinguet et Créach-Meur; batteries de côtes), la roche Mingan..... Quelern. (Forts et batteries de côtes.).. | | Brest..... | 16 ^e |
| | | Le Conquet..... | | | | |
| | | Quelern..... | | | | |
| | | | | | | |

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires. |
|--|---|--|-----------------------------|------------------------------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | |
| 18 ^e Direction. — Brest. (Suite.) | Quimper..... | Quimper. (Ile de Sein et batteries de côtes.)..... | Brest..... | 16 ^e . |
| | Saint-Brieuc..... | Concarneau. (Ile des Glénans et batteries de côtes.)..... Saint-Brieuc. (Iles de Brehat et batteries de côtes.)..... | | |
| | Vannes..... | Guengamp. (Ile au Moine; les Sept-Iles et batteries de côtes.)..... Vannes..... | Vannes..... | |
| | Lorient..... | Napoléonville..... Lorient. (Ile Saint-Michel et batteries de côtes.)..... | | |
| | Belle-Ile..... | Port-Louis. (Ile de Groix; batteries de côtes.)..... Belle-Ile. (Forts et batteries de côtes.)..... | Vannes..... | |
| | Cherbourg..... | Houat-Hœdic..... Cherbourg. (Forts et batteries de côtes.)..... | | |
| | La Hougue..... | Saint-Lô. (Batteries de côtes.)..... La Hougue. (Saint-Marcouf, Tatihou, Port-Bail, batteries de côtes.)..... | Saint-Lô..... | |
| | Granville..... | Granville. (Ile Chauvigny, Mont Saint-Michel, forts et batteries de côtes.)..... | | |
| | Rennes..... | Rennes..... | Rennes..... | |
| | Saint-Malo..... | Fongères..... Vitré..... Laval..... Saint-Malo. (Châteauneuf, forts des Rimaux et autres, batteries de côtes.)..... | | |
| Clermont-Ferrand..... | Clermont-Ferrand. (Riom.)..... | Clermont-Ferrand..... | 20 ^e . | |
| Bourges..... | Le Puy-en-Velay..... Aurillac..... | Le Puy-en-Velay..... | | 19 ^e . |
| Moulins..... | Bourges..... Châteauroux..... | Bourges..... | 18 ^e . | |
| Poitiers..... | Moulins..... Vichy..... | Nevers..... | | 18 ^e . |
| Tours..... | Nevers..... Poitiers..... | Poitiers..... | 18 ^e . | |
| Le Mans..... | Châtellerault..... Tours..... | Tours..... | | 18 ^e . |
| Vendôme..... | Le Mans..... Vendôme..... | Le Mans..... | 18 ^e . | |
| Ajaccio..... | Montoire..... Blois..... | Le Mans..... | | 17 ^e . |
| Bastia..... | Ajaccio. (Vico, Vizzavona, batteries de côtes.)..... Bastia. (Cap Corse, Giraglia, Fari-nole, batteries de côtes, Rogliano.) Cervione. (Campoloro et batteries de côtes.)..... Saint-Florent. (Batteries de côtes.)..... | Ajaccio..... | 17 ^e . | |

| CHEFS-LIEUX | | PLACES, POSTES ET VILLES DE CASERNEMENT qui en dépendent. | SUBDIVISIONS MILITAIRES. | DIVI- SIONS mili- taires. | |
|---|---------------------------------|--|-----------------------------|------------------------------------|-------------|
| des DIRECTIONS du génie. | des CHEFFERIES du génie. | | | | |
| Direction. — Ajaccio. (Suite.) | Calvi..... | Calvi. (L'Île-Rousse, Algajola, Girolata, batteries de côtes.)..... | Ajaccio..... | 17°. | |
| | Corte..... | Corte. (Ponte-Nuovo.)..... | | | |
| | Bonifacio..... | Bonifacio. (Sartène, Porto-Vecchio, batteries de côtes.)..... | | | |
| Direction. — Alger et Blidah. | Alger..... | Alger* (Camps du Sahel et dépen- dances.)..... | Alger..... | Alger. | |
| | Dellys..... | Dellys*..... | | | |
| | Aumale..... | Aumale*..... | Aumale..... | | |
| | Blidah..... | Blidah* (Bouffarick)..... | Blidah..... | | |
| | Médéah..... | Coléah*..... | Médéah..... | | |
| | Milianah..... | Médéah*..... | | | |
| | Cherchell..... | Boghar*..... | Milianah..... | | |
| | Orléansville..... | Milianah* et dépendances..... | | | |
| | Laghouat..... | Teniet-el-Hâd*..... | Orléansville..... | | |
| Direction — Constantine. | Constantine..... | Cherchell*..... | Constantine..... | Cons- tantine | |
| | Philippeville..... | Orléansville*..... | | | |
| | Djidjely..... | Tenez*..... | | | |
| | Bône..... | Laghouat..... | | | |
| | Guelma..... | Constantine et dépendances*..... | | | Bône..... |
| | Bathna..... | Philippeville*..... | | | Bathna..... |
| | Sétif..... | Djidjely*..... | | | Sétif..... |
| | Bougie..... | Bône et dépendances*..... | | | |
| Direction. — Oran. | Oran..... | La Callo*..... | Oran..... | Oran. | |
| | Mostaganem..... | Guelma*..... | | | |
| | Sidi-bel-Abbès..... | Bathna*..... | | | |
| | Mascara..... | Biscara*..... | | | |
| | Tlemcen..... | Lambessa*..... | | | |
| | | Sétif*..... | | | |
| | | Bougie*..... | | | |
| | | Oran et dépendances*..... | | | |
| | Arzew*..... | Oran..... | | | |
| | Mostaganem et dépendances*..... | Mostaganem..... | | | |
| | Sidi-bel-Abbès*..... | Sidi-bel-Abbès..... | | | |
| | Daya*..... | | | | |
| | Mascara*..... | Mascara..... | | | |
| | Tiaret*..... | | | | |
| | Saïda*..... | | | | |
| | Tlemcen*..... | Tlemcen..... | | | |
| | Lalla-Maghrnia*..... | | | | |
| | Sebdo*..... | | | | |
| | Nomours*..... | | | | |